155e Année — N° 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

14 Décembre 2006

ISSN 1141 - 4774

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

| Matahiti 155<br>N° 50 | TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 14<br>no Titema 2006 |
|---|---|---|

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

# SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 384 SME/BRHT/ET du 30 novembre 2006 portant intérim des fonctions de directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française . . . . . 4357

Arrêté n° HC 387 SME/BRHT/ET du 5 décembre 2006 portant délégation de signature et de la qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Joël Quiniou, directeur régional des douanes de la Polynésie française. . . . . 4357

EXTRAITS

Arrêté n° HC 120 SAIA du 30 octobre 2006 portant attribution à la commune de Tubuai d'une subvention de 1 128 411 F CFP, soit 9 456,08 euros, au titre du programme 123, conditions de vie outre-mer, action 02, sous-action 05, catégorie 64 du ministère de l'outre-mer, pour permettre l'acquisition de 2 sirènes d'alerte des populations. . . . . 4358

Arrêté n° HC 121 SAIA du 30 octobre 2006 portant attribution à la commune de Rimatara d'une subvention de 875 000 F CFP, soit 7 332,50 euros, au titre du programme 123, conditions de vie outre-mer, action 02, sous-action 05, catégorie 64 du ministère de l'outre-mer, pour permettre l'acquisition d'une sirène d'alerte des populations. . . . . 4358

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

#### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1385 CM du 30 novembre 2006 portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la construction de la deuxième tranche du centre administratif de Uturoa . . . . . 4359

Arrêtés n° 1393 à n° 1406 CM du 4 décembre 2006 portant désignation de commissaires de gouvernement au lycée polyvalent de Taaone, au lycée hôtelier de Tahiti, au lycée de Uturoa, aux lycées professionnels de Faa'a et de Mahina, aux collèges de Atuona, Henri-Hiro, de Hitia'a, de Makemo, de Paopao, de Rurutu, de Taaone, de Taiohae et de Taravao. . . . . 4359

Avis n° 1407 CM du 4 décembre 2006 sur le projet de décret relatif aux livres II et VI de la partie réglementaire du code de l'environnement. . . . . 4366

Arrêté n° 1408 CM du 5 décembre 2006 relatif à la gestion automatisée d'informations nominatives portant sur les éleveurs et les exploitants agricoles et forestiers de la Polynésie française dans le cadre de la mise en place du système d'information géographique rural. . . . . 4367

Arrêté n° 1409 CM du 5 décembre 2006 fixant le prix de cession des bovins de race pure reproducteurs et des bovins réformés élevés par le service du développement rural aux éleveurs ou aux groupements d'éleveurs ..... 4367

Arrêté n° 1410 CM du 5 décembre 2006 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés lors de la forte houle et des vents forts survenus sur l'atoll de Rangiroa ..... 4368

Arrêté n° 1411 CM du 5 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 1310 CM du 12 octobre 2001 relatif à la création de l'Observatoire du bâtiment et des travaux publics ..... 4369

Avis n° 1426 CM du 6 décembre 2006 sur le projet de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) engageant une procédure de sanction à l'encontre de l'association Radio Maohi ..... 4370

Arrêté n° 1429 CM du 6 décembre 2006 fixant la valeur de l'indice 100 applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française ..... 4370

EXTRAITS

Arrêté n° 1389 CM du 1er décembre 2006 portant octroi d'une licence de transporteur aérien à la société Air Tahiti Nui. 4370

Arrêté n° 1390 CM du 1er décembre 2006 portant octroi d'agrément de transport aérien à la société Air Tahiti Nui .... 4371

Arrêté n° 1392 CM du 4 décembre 2006 portant nomination de Mme Marie-Claire Miyaguchi en qualité de chef du service des transports maritimes et aériens par intérim, pour la période du 18 décembre 2006 au 5 janvier 2007 inclus . 4371

Arrêté n° 1412 CM du 5 décembre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Tautu Edurus Taruia (exploitant n° 56) ..... 4371

Arrêtés n° 1413 à n° 1418 CM du 5 décembre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de MM. Taaroa Faura (exploitant n° 219), Tapurai Faura (exploitant n° 218), Tefau Alphan Faura (exploitant n° 214), Enota Dean (exploitant n° 216), Alfred Ragivaru (exploitant n° 46) et Milton Faura (exploitant n° 220) ..... 4371

Arrêté n° 1419 CM du 5 décembre 2006 portant affectation d'un emplacement du domaine public remblayé, cadastré commune de Paea, section AN n° 360, au profit de l'Office polynésien de l'habitat ..... 4372

Arrêté n° 1420 CM du 5 décembre 2006 portant affectation de la terre dénommée "Lais de mer", cadastrée commune de Paea, section AR n° 44, et des constructions y édifiées, au profit de la commune de Paea..... 4372

Arrêté n° 1421 CM du 6 décembre 2006 abrogeant l'arrêté n° 1285 CM du 30 décembre 2005 portant acquisition de plusieurs parcelles dépendant de la terre Tefautiei 2 cadastrées commune de Taiarapu-Est, section CN n° 40 à n° 44 et n° 100 d'une superficie totale de 16 581 mètres carrés et appartenant aux consorts Tuahu-Gooding ... 4372

Arrêté n° 1425 CM du 6 décembre 2006 portant acquisition d'une parcelle de terre cadastrée section S n° 1151 d'une superficie de 5 619 mètres carrés, sise commune de Faa'a, et des bâtiments y édifiés, appartenant à la société anonyme Electricité de Tahiti. ..... 4373

Arrêté n° 1427 CM du 6 décembre 2006 rendant exécutoire la délibération n° 38-06 CA du 2 novembre 2006 portant projet d'arrêté en conseil des ministres relatif à l'attribution de réductions de cotisations sociales et à l'imposition de cotisations sociales supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ..... 4373

Arrêté n° 1428 CM du 6 décembre 2006 rendant exécutoire la délibération n° 39-06 CA du 2 novembre 2006 relative à la fixation du taux appliqué au montant total des cotisations sociales versées au titre des accidents du travail du régime des salariés pour la détermination du montant total des réductions de cotisations sociales ..... 4373

Arrêté n° 1432 CM du 8 décembre 2006 portant virement de crédits au sein du chapitre 952 "Secteur social"..... 4373

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 3139 PR du 4 décembre 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ..... 4373

Arrêté n° 3165 PR du 6 décembre 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ..... 4373

EXTRAITS

Arrêté n° 3117 PR du 30 novembre 2006 accordant le versement d'une subvention à M. Tuterai Huri pour la rénovation d'un hébergement touristique dénommé "Super Mataiva Cool" à Mataiva ..... 4374

Arrêté n° 3124 PR du 30 novembre 2006 accordant à une étudiante en soins infirmiers de 1re année de l'école territoriale d'infirmiers(ères) le bénéfice d'une bourse de formation, au titre de l'année universitaire 2006-2007 ..... 4374

Arrêté n° 3151 PR du 4 décembre 2006 portant attribution d'une subvention de fonctionnement à la Confédération du sport scolaire et universitaire (CSSU), au titre de l'année 2006, destinée au financement des projets d'écoles ... 4374

Arrêté n° 3159 PR du 6 décembre 2006 portant versement d'une subvention d'investissement de 220 000 000 F CFP à l'établissement public dénommé Fonds de développement des archipels (FDA), au titre du programme d'aides à la construction de logements dans les archipels ..... 4374

## Ministère de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports

EXTRAITS

Arrêté n° 795 MET du 30 novembre 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 6) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo ..... 4375

Arrêté n° 796 MET du 1er décembre 2006 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora ..... 4375

Arrêté n° 805 MET/STT du 7 décembre 2006 fixant les quotas de gazole détaxés relevant de la codification douanière 27.10.19.14, code avantage 772, à attribuer aux transporteurs publics routiers réguliers conventionnés pour l'île de Tahiti ..... 4375

## Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique

EXTRAITS

Arrêté n° 3817 MTE du 4 décembre 2006 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association Si Ni Tong ..... 4375

Arrêté n° 3818 MTE du 4 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2320 MTE du 24 octobre 2006 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'amicale de la police municipale de Moorea ..... 4375

Arrêté n° 3819 MTE du 4 décembre 2006 portant autorisation d'organiser une tombola au profit du CAMICA pour la paroisse Notre-Dame de Papeete ..... 4375

Arrêté n° 3820 MTE du 4 décembre 2006 portant retrait de la carte professionnelle d'agent immobilier de la SARL Tere Fenua ..... 4376

## Ministère de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche

EXTRAITS

Arrêtés n° 422 à n° 425 MER du 29 novembre 2006 accordant diverses aides individuelles dans le cadre du dispositif de soutien à la pêche (DSP) au titre de la compensation de la perte de change en dollar américain ..... 4376

Arrêtés n° 426 à n° 430 MER du 4 décembre 2006 accordant diverses aides individuelles dans le cadre du dispositif de soutien à la pêche (DSP) au titre de l'aide en petits matériels pour la pêche lagonaire ..... 4376

Arrêtés n° 431 et n° 432 MER du 4 décembre 2006 accordant diverses aides individuelles dans le cadre du dispositif de soutien à la pêche (DSP) au titre de la prise en charge de la redevance de fourniture de glace ..... 4379

Arrêté n° 433 MER du 5 décembre 2006 accordant diverses aides individuelles dans le cadre du dispositif de soutien à la pêche (DSP) au titre de l'aide en petits matériels pour la pêche lagonaire ..... 4380

Ministère de la santé

Arrêté n° 253 MSP du 4 décembre 2006 portant délégation de signature à M. Charles Marty, directeur de cabinet du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle ..... 4380

Ministère des transports interinsulaires maritimes et aériens

EXTRAITS

Arrêté n° 27 MTI du 4 décembre 2006 autorisant le navire Taporo VI à desservir l'atoll de Takaroa lors de son voyage n° 20 du 30 novembre 2006 ..... 4381

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Convention de financement n° 131-06 du 7 novembre 2006 définissant les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française apporte son financement au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française pour la réalisation de l'opération intitulée "Logiciel communication" ..... 4382

Avenant n° 146-06 du 28 novembre 2006 à la convention de financement n° 11-04 du 14 janvier 2004 relative au financement de l'extension de l'école primaire de Afareaitu par la commune de Moorea ..... 4382

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Inspection du travail.— Avis et avenant du 23 novembre 2006 à la convention collective du travail du secteur des assurances de Polynésie française du 28 février 1989 (accord de salaires pour l'année 2007) ..... 4383

Service de l'urbanisme.— 1° Avis officiel n° L/2006-15 MET/AU.UOC du 4 décembre 2006 concernant une demande d'autorisation de transformation du lotissement Tevaro-Vaimeamea de 34 lots non bâtis en un groupement d'habitation de 62 villas avec jardins privatifs, sis à Afaahiti, présentée par M. Julien Siu, gérant des SCI Allen et Tevaro ..... 4384

2° Certificat de conformité n° 3439 MET/AU.UOC du 7 décembre 2006 concernant les travaux du lotissement Fanatea, sis à Faa'a, réalisés par l'Office polynésien de l'habitat ..... 4384

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales ..... 4385

Annonces diverses ..... 4389

Page LEXPOL 5 sur 48



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° HC 384 SME/BRHT/ET du 30 novembre 2006 portant intérim des fonctions de directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'État de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3389 PEL du 26 juillet 1979 nommant M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5013842 du 12 décembre 2005 portant mutation de M. Bertrand Rodary, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, en qualité de chef du service de l'infrastructure aéronautique du SEAC/PF ;

Vu l'arrêté n° 1123 AC/DIR du 13 août 2003 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Bertrand Rodary, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service de l'infrastructure aéronautique est appelé à assurer les fonctions de directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française par intérim pendant l'absence de M. Guy Yeung, directeur en titre, pendant la période du 30 novembre au 12 décembre 2006, et reçoit pour cette période délégation de signature pour les attributions relevant de cette fonction.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, le chef du service de l'infrastructure aéronautique et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 30 novembre 2006.
Anne BOQUET.

**ARRETE n° HC 387 SME/BRHT/ET du 5 décembre 2006 portant délégation de signature et de la qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Joël Quiniou, directeur régional des douanes de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 70-858 du 16 septembre 1970 portant transfert au ministre de l'économie et des finances des attributions du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer en ce qui concerne les services des douanes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la convention n° 85-1 ET du 10 janvier 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 102 D du 23 août 2004 portant affectation de M. Joël Quiniou, directeur régional de classe normale des douanes, en qualité de directeur régional des douanes de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 64 D du 29 juillet 2003 portant affectation en Polynésie française de M. Jacques Morey, receveur principal de 2e classe des douanes ;

Vu la décision n° 1030 du 25 mai 2005 portant affectation en Polynésie française de M. Alain Puybaret, directeur adjoint des douanes, à compter du 1er août 2005 ;

Vu l'arrêté n° HC 217 SME/BRHT/ET du 6 juillet 2006, modifié par les arrêtés n° 258 HC/SME/BRHT/ET du 3 août 2006 et n° 319 HC/SME/BRHT/ET du 21 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Joël Quiniou, directeur régional des douanes de la Polynésie française ;

Vu la note n° 6008036 du 7 juillet 2006 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, direction générale des douanes et droits indirects relative à la nomination des receveurs principaux, et notamment la nomination de Mme Bernadette Arragon, receveur principal de 2e classe, affectée en qualité de secrétaire général à la direction régionale des douanes de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° HC 217 SME/BRHT du 6 juillet 2006 modifié portant délégation de signature à M. Joël Quiniou, directeur régional des douanes de la Polynésie française, sont abrogées.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Joël Quiniou, directeur régional des douanes de la Polynésie française, chargé de conserver les hypothèques maritimes, pour les actes suivants, tous documents y compris les décisions relatifs à l'administration et à la gestion du personnel placé sous son autorité, et notamment :

- les décisions d'affectation des agents ;
- les décisions de congé, y compris celles relatives aux congés administratifs et aux permissions exceptionnelles d'absence ;
- les ordres de déplacement et les réquisitions correspondantes.

Art. 3.— Délégation de la qualité d'ordonnateur secondaire délégué est donnée, à compter du 1er janvier 2007 et sous réserve de l'obtention d'un code ordonnateur secondaire délégué distinct de celui du haut-commissaire, ordonnateur secondaire de droit (OSD 050161), à M. Joël Quiniou, directeur régional des douanes de la Polynésie française, pour les actes suivants :

- l'engagement juridique, l'ordonnancement et la liquidation des dépenses relevant de la compétence du service des douanes imputables sur les crédits délégués du budget 207, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie :
  - programme 199, titres 2, 3 et 5 "Régulation et sécurisation des échanges de biens et de services", à l'exclusion des dépenses relatives aux acquisitions immobilières, travaux de constructions, rénovations et embellissements immobiliers et des dépenses de titre 6 ;
  - programme 218 "Conduite et pilotage des politiques économiques, financières et industrielles" destinés aux service des douanes (BOP 218 RBC), à l'exclusion des dépenses relatives aux acquisitions immobilières, travaux de constructions, rénovations et embellissements immobiliers et des dépenses de titre 6 ;
- l'émission des titres de perception en reversement d'indus.

Sont, en outre, exclus de la délégation de signature :

- les actes d'engagement des marchés de l'Etat ou de leurs avenants dont le montant est supérieur ou égal à *deux cent vingt-huit mille six cent soixante-quatorze euros* (228 674 euros) ;
- les conventions conclues avec les collectivités territoriales ;
- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël Quiniou, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Alain Puybaret, adjoint au directeur régional des douanes de la Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Joël Quiniou et Alain Puybaret, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Bernadette Arragon, secrétaire générale de la direction régionale des douanes de la Polynésie française.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur régional des douanes de la Polynésie française, le directeur des actions de l'Etat et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2006.
Anne BOQUET.

**Par arrêté n° HC 120 SAIA** du haut-commissaire de la République en date du 30 octobre 2006.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tubuai pour l'acquisition de 2 sirènes d'alerte des populations.

Le coût total de cette opération est estimé à 2 063 000 F CFP, soit 17 287,94 euros.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

| | | | |
|---|---|---|---|
| - Etat (min 209 - prog 119 - 45,30 %) | 934 589 F CFP, | soit | 7 831,86 euros |
| - Etat (min 214 - prog 123 - 54,70 %) | 1 128 411 F CFP, | soit | 9 456,08 euros |
| - Commune (0 %) | 0 F CFP, | soit | 0,00 euros |
| *Coût total (100 %)* | *2 063 000 F CFP,* | *soit* | *17 287,94 euros* |

**Par arrêté n° HC 121 SAIA** du haut-commissaire de la République en date du 30 octobre 2006.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rimatara pour l'acquisition d'une sirène d'alerte des populations à un diffuseur.

Le coût total de cette opération est estimé à 875 000 F CFP, soit 7 332,50 euros.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

| | | | |
|---|---|---|---|
| - Etat (min 214 - prog 123 - 100 %) | 875 000 F CFP, | soit | 7 332,50 euros |
| - Commune (0 %) | 0 F CFP, | soit | 0,00 euros |
| *Coût total (100 %)* | *875 000 F CFP,* | *soit* | *7 332,50 euros* |

Page LEXPOL 7 sur 48



# ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1385 CM du 30 novembre 2006 portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la construction de la deuxième tranche du centre administratif de Uturoa.**

*NOR : FDA0603141AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 portant création d'un établissement public dénommé Fonds de développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds de développement des archipels" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et le Fonds de développement des archipels relative à la construction de la deuxième tranche du centre administratif de Uturoa, sis à Raiatea, est approuvée.

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels est habilité à signer ladite convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Art. 3.— Le ministre du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du développement des archipels,*
André Moehau TERIITAHI.

**ARRETE n° 1393 CM du 4 décembre 2006 portant désignation d'un commissaire de gouvernement au lycée polyvalent de Taaone.**

*NOR : DES0603195AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié fixant les attributions des commissaires de gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 869 CM du 28 septembre 2005 portant désignation des commissaires de gouvernement des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré et de l'école normale mixte de Polynésie française ;

Vu l'avis favorable de l'inspection générale de l'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— Mme Hélène Sarrat est nommée, à compter du 1er décembre 2006, en qualité de commissaire de gouvernement du lycée polyvalent de Taaone en remplacement de M. Jean-Paul Forcans.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation*
*et de l'enseignement supérieur,*
Jean-Marius RAAPOTO.

**ARRETE n° 1394 CM du 4 décembre 2006 portant désignation d'un commissaire de gouvernement au lycée hôtelier de Tahiti.**

*NOR : DES0603196AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié fixant les attributions des commissaires de gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 869 CM du 28 septembre 2005 portant désignation des commissaires de gouvernement des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré et de l'école normale mixte de Polynésie française ;

Vu l'avis favorable de l'inspection générale de l'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— Mme Patricia Hegesippe est nommée, à compter du 1er décembre 2006, en qualité de commissaire de gouvernement du lycée hôtelier de Tahiti en remplacement de M. Jean-Paul Forcans.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation*
*et de l'enseignement supérieur,*
Jean-Marius RAAPOTO.

**ARRETE n° 1395 CM du 4 décembre 2006 portant désignation d'un commissaire de gouvernement au lycée de Uturoa.**

*NOR : DES0603197AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié fixant les attributions des commissaires de gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 869 CM du 28 septembre 2005 portant désignation des commissaires de gouvernement des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré et de l'école normale mixte de Polynésie française ;

Vu l'avis favorable de l'inspection générale de l'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Paul Lande est nommé, à compter du 1er décembre 2006, en qualité de commissaire de gouvernement du lycée de Uturoa en remplacement de Mme Marcelle Teai.

Page LEXPOL 9 sur 48



Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation*
*et de l'enseignement supérieur,*
Jean-Marius RAAPOTO.

**ARRETE n° 1396 CM du 4 décembre 2006 portant désignation d'un commissaire de gouvernement au lycée professionnel de Faa'a.**

*NOR : DES0603198AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié fixant les attributions des commissaires de gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 869 CM du 28 septembre 2005 portant désignation des commissaires de gouvernement des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré et de l'école normale mixte de Polynésie française ;

Vu l'avis favorable de l'inspection générale de l'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— Mme Lovaina Chung Tien est nommée, à compter du 1er décembre 2006, en qualité de commissaire de gouvernement du lycée professionnel de Faa'a en remplacement de M. Jean-Paul Forcans.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation*
*et de l'enseignement supérieur,*
Jean-Marius RAAPOTO.

**ARRETE n° 1397 CM du 4 décembre 2006 portant désignation d'un commissaire de gouvernement au lycée professionnel de Mahina.**

*NOR : DES0603199AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié fixant les attributions des commissaires de gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 869 CM du 28 septembre 2005 portant désignation des commissaires de gouvernement des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré et de l'école normale mixte de Polynésie française ;

Vu l'avis favorable de l'inspection générale de l'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— Mme Moeata Letang est nommée, à compter du 1er décembre 2006, en qualité de commissaire de gouvernement du lycée professionnel de Mahina en remplacement de M. Jean-Paul Forcans.

Page LEXPOL 10 sur 48



Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation*
*et de l'enseignement supérieur,*
Jean-Marius RAAPOTO.

**ARRETE n° 1398 CM du 4 décembre 2006 portant désignation d'un commissaire de gouvernement au collège de Atuona.**

*NOR : DES0603200AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié fixant les attributions des commissaires de gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1193 CM du 22 décembre 2005 portant désignation de deux commissaires de gouvernement pour les collèges de Tahaa et de Taravao ;

Vu l'avis favorable de l'inspection générale de l'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Raanui Daunassans est nommé, à compter du 1er décembre 2006, en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Atuona en remplacement de M. Marane Toyane.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation*
*et de l'enseignement supérieur,*
Jean-Marius RAAPOTO.

**ARRETE n° 1399 CM du 4 décembre 2006 portant désignation d'un commissaire de gouvernement au collège Henri-Hiro.**

*NOR : DES0603201AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié fixant les attributions des commissaires de gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 869 CM du 28 septembre 2005 portant désignation des commissaires de gouvernement des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré et de l'école normale mixte de Polynésie française ;

Vu l'avis favorable de l'inspection générale de l'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— Mme Laurence Bauchier est nommée, à compter du 1er décembre 2006, en qualité de commissaire de gouvernement du collège Henri-Hiro en remplacement de Mme Maud Ienfa.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent

Page LEXPOL 11 sur 48



arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation*
*et de l'enseignement supérieur,*
Jean-Marius RAAPOTO.

**ARRETE n° 1400 CM du 4 décembre 2006 portant désignation d'un commissaire de gouvernement au collège de Hitia'a.**

*NOR : DES0603202AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié fixant les attributions des commissaires de gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 869 CM du 28 septembre 2005 portant désignation des commissaires de gouvernement des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré et de l'école normale mixte de Polynésie française ;

Vu l'avis favorable de l'inspection générale de l'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Marane Toyane est nommé, à compter du 1er décembre 2006, en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Hitia'a en remplacement de Mme Lucie Tinorua.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation*
*et de l'enseignement supérieur,*
Jean-Marius RAAPOTO.

**ARRETE n° 1401 CM du 4 décembre 2006 portant désignation d'un commissaire de gouvernement au collège de Makemo.**

*NOR : DES0603203AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié fixant les attributions des commissaires de gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 869 CM du 28 septembre 2005 portant désignation des commissaires de gouvernement des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré et de l'école normale mixte de Polynésie française ;

Vu l'avis favorable de l'inspection générale de l'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Bernard Meret est nommé, à compter du 1er décembre 2006, en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Makemo en remplacement de Mme Lucie Tinorua.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation*
*et de l'enseignement supérieur,*
Jean-Marius RAAPOTO.

**ARRETE n° 1402 CM du 4 décembre 2006 portant désignation d'un commissaire de gouvernement au collège de Paopao.**

*NOR : DES0603204AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié fixant les attributions des commissaires de gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 869 CM du 28 septembre 2005 portant désignation des commissaires de gouvernement des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré et de l'école normale mixte de Polynésie française ;

Vu l'avis favorable de l'inspection générale de l'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— Mme Lucie Tinorua est nommée, à compter du 1er décembre 2006, en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Paopao en remplacement de Mme Maud Ienfa.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation*
*et de l'enseignement supérieur,*
Jean-Marius RAAPOTO.

**ARRETE n° 1403 CM du 4 décembre 2006 portant désignation d'un commissaire de gouvernement au collège de Rurutu.**

*NOR : DES0603205AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié fixant les attributions des commissaires de gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 869 CM du 28 septembre 2005 portant désignation des commissaires de gouvernement des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré et de l'école normale mixte de Polynésie française ;

Vu l'avis favorable de l'inspection générale de l'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Bernard Meret est nommé, à compter du 1er décembre 2006, en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Rurutu en remplacement de Mme Hélène Sarrat.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation*
*et de l'enseignement supérieur,*
Jean-Marius RAAPOTO.

**ARRETE n° 1404 CM du 4 décembre 2006 portant désignation d'un commissaire de gouvernement au collège de Taaone.**

*NOR : DES0603206AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié fixant les attributions des commissaires de gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 869 CM du 28 septembre 2005 portant désignation des commissaires de gouvernement des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré et de l'école normale mixte de Polynésie française ;

Vu l'avis favorable de l'inspection générale de l'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— Mme Marcelle Teai est nommée, à compter du 1er décembre 2006, en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Taaone en remplacement de Mme Marie-Laure Ly.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation*
*et de l'enseignement supérieur,*
Jean-Marius RAAPOTO.

**ARRETE n° 1405 CM du 4 décembre 2006 portant désignation d'un commissaire de gouvernement au collège de Taiohae.**

*NOR : DES0603207AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié fixant les attributions des commissaires de gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 869 CM du 28 septembre 2005 portant désignation des commissaires de gouvernement des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré et de l'école normale mixte de Polynésie française ;

Vu l'avis favorable de l'inspection générale de l'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Raanui Daunassans est nommé, à compter du 1er décembre 2006, en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Taiohae en remplacement de M. Jean-Paul Ailloud.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent

Page LEXPOL 14 sur 48



arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation*
*et de l'enseignement supérieur,*
Jean-Marius RAAPOTO.

**ARRETE n° 1406 CM du 4 décembre 2006 portant désignation d'un commissaire de gouvernement au collège de Taravao.**

*NOR : DES0603208AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié fixant les attributions des commissaires de gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1193 CM du 22 décembre 2005 portant désignation de deux commissaires de gouvernement pour les collèges de Tahaa et de Taravao ;

Vu l'avis favorable de l'inspection générale de l'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Marane Toyane est nommé, à compter du 1er décembre 2006, en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Taravao en remplacement de Mme Sophie Druart.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation*
*et de l'enseignement supérieur,*
Jean-Marius RAAPOTO.

**AVIS n° 1407 CM du 4 décembre 2006 sur le projet de décret relatif aux livres II et VI de la partie réglementaire du code de l'environnement.**

*NOR : ENV0603185AV*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les articles 10 et 97 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 1726 DRCL du 30 octobre 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 2006,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret relatif aux livres II et VI de la partie réglementaire du code de l'envionnement appelle un avis favorable sous réserve de modifications conformément aux observations suivantes :

- s'agissant des articles R. 621-4-2° et R. 622-1, le terme : "territorial" est inadapté et devra être remplacé par : "de la Polynésie française" ;
- s'agissant de l'article R. 621-7, il convient, pour les mêmes raisons, de remplacer les mots : "provincial ou territorial" par : "de la Polynésie française" ;
- il convient à l'article R. 141-8, auquel renvoie l'article R. 621-5, de remplacer les mots : "dans les bureaux de la préfecture de région ou du département selon le cas" par : "dans les bureaux du haut-commissariat" ou : "dans les bureaux du représentant de l'Etat" ;
- l'article R. 624-1 prévoit l'applicabilité en Polynésie française des articles D. 229-1 à D. 229-4 du code de l'environnement, à cet égard, le conseil des ministres constate que l'article D. 229-2, qui est relatif à la composition de l'observatoire national sur les effets du réchauffement climatique, ne prévoit pas la présence d'un représentant de la Polynésie française. Or, compte tenu des effets du changement climatique qui se font particulièrement ressentir sur les milieux insulaires, le conseil des ministres sollicite la modification de la composition de l'observatoire national, soit par la désignation d'un représentant pour chacune des collectivités d'outre-mer, soit par l'organisation d'une représentation tournante et la nomination alternative d'un représentant issu de chacune de ces collectivités ;
- par ailleurs, il convient de remplacer à l'article D. 229-2-7° les termes : "territoires d'outre-mer" par : "collectivités d'outre-mer".

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

**ARRETE n° 1408 CM du 5 décembre 2006 relatif à la gestion automatisée d'informations nominatives portant sur les éleveurs et les exploitants agricoles et forestiers de la Polynésie française dans le cadre de la mise en place du système d'information géographique rural.**

*NOR : SDR0603149AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 14 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu la lettre de la commission nationale de l'informatique et des libertés reçue à la date du 15 juin 2006 portant le numéro de déclaration 1159769 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé au service du développement rural un traitement informatique automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de collecter les données sur les élevages et les exploitations agricoles et forestières, et de les exploiter dans le cadre de ses missions de développement de l'agriculture, de l'élevage et des forêts. Ce traitement ayant pour finalité le recensement et la localisation géographique des entités, l'analyse spatiale et statistique sur ces données ainsi que la gestion du foncier et des maladies animales.

Art. 2.— Les catégories d'informations nominatives sont les suivantes : données d'identification (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse domicile, boîte postale, adresse de l'exploitation, téléphone, e-mail, fax, numéro et date de validité de la carte professionnelle, situation familiale, situation professionnelle du conjoint, nombre de personnes à charge, régime social, formation générale/diplôme, formation agricole, expérience professionnelle, revenus autres) et renseignements sur l'élevage (élevage sain/malade, date du prélèvement, numéro d'analyse, nom de la maladie, traitement proposé et appliqué, prochaine visite, effectifs de l'élevage).

Art. 3.— Les informations recueillies pourront être diffusées nominativement auprès de destinataires clairement identifiés. Les catégories de données à déclarer suivant la nomenclature CNIL et la liste des destinataires se présentent comme suit :

| Catégories de données enregistrées - Nomenclature CNIL | |
|---|---|
| A | Données d'identification |
| C | Situation familiale |
| E | Formations - Diplômes - Distinctions |
| F | Adresse, caractéristiques du logement |
| M | Santé, données génétiques, vie sexuelle |

| Catégorie des destinataires | Catégories des informations fournies |
|---|---|
| Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts | A, C, E, F, M |
| Haut-commissariat | A, F, M |
| Service du développement rural | A, C, E, F, M |
| EPIC Vanille | A, F |
| Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire | A, F |
| Direction des affaires foncières | A, F |
| Direction de l'environnement | A, M |
| Service du tourisme | A |
| Service de l'urbanisme | A |
| Université de la Polynésie française | A |

Art. 4.— Le droit d'accès prévu par l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès du service du développement rural, rue Tuterai-Tane, Pirae.

Art. 5.— Les informations nominatives seront conservées pendant une durée de 15 ans maximum.

Art. 6.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts est chargé de l'éxécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'agriculture,*
*de l'élevage et des forêts,*
Ahiti ROOMATAAROA.

**ARRETE n° 1409 CM du 5 décembre 2006 fixant le prix de cession des bovins de race pure reproducteurs et des bovins réformés élevés par le service du développement rural aux éleveurs ou aux groupements d'éleveurs.**

*NOR : SDR0603189AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 16 sur 48



Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural, et notamment l'article 18 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— Le prix de cession aux éleveurs ou aux groupements d'éleveurs de Polynésie française des bovins reproducteurs de race pure élevés par le service du développement rural est fixé à 250 F CFP *(deux cent cinquante francs CFP)* le kilogramme de poids vif.

Art. 2.— Le prix de cession aux éleveurs ou aux groupements d'éleveurs de Polynésie française des bovins élevés par le service du développement rural et réformés est fixé à 200 F CFP *(deux cents francs CFP)* le kilogramme pour les animaux de moins de 350 kilogrammes de poids vif et à 125 F CFP *(cent vingt-cinq francs CFP)* le kilogramme pour les animaux de plus de 350 kilogrammes de poids vif.

Art. 3.— Pour l'application de l'article 2 ci-dessus, sont réformés les bovins reconnus non diffusables auprès des éleveurs ou des groupements d'éleveurs en tant que reproducteurs pour des raisons sanitaires et/ou zootechniques. Ces bovins font l'objet d'un certificat de réforme établi par le vétérinaire de l'administration, dont le modèle figure en annexe.

Art. 4.— L'éleveur ou le groupe d'éleveurs bénéficiaire d'une cession de bovins reproducteurs s'engage à conserver les animaux pendant une durée minimale de 36 mois. Les bovins réformés sont destinés à l'engraissement et à l'abattage dans un délai maximal de 4 mois après la cession.

En cas de non-respect des obligations qui précèdent, la Polynésie française se réserve le droit de refuser de nouvelles cessions aux bénéficiairs concernés.

Art. 5.— Les décisions n° 987 et n° 989 ER du 1er juin 1984 sont abrogées.

Art. 6.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le vice-président, ministre du tourisme,*
*de l'économie, des finances,*
*du budget et de la communication,*
Jacqui DROLLET.

*Le ministre de l'agriculture,*
*de l'élevage et des forêts,*
Ahiti ROOMATAAROA.

ANNEXE
à l'arrêté n° 1409 CM du 5 décembre 2006 fixant le prix de cession des bovins de race pure reproducteurs et des bovins réformés élevés par le service du développement rural aux éleveurs ou aux groupements d'éleveurs.

Certificat de réforme de bovins non diffusables en tant que reproducteurs

Je soussigné(e) ..... docteur vétérinaire, chef du département du développement de l'élevage, certifie que le bovin identifié n° ....., de race ....., né le ....., de sexe ....., ne peut être diffusé en tant que reproducteur pour la raison suivante :

/ / sanitaire :
/ / zootechnique :

Cet animal est donc destiné à être abattu dans les 4 mois après sa cession et peut être vendu à un abatteur.

Nom et prénom

Signature

**ARRETE n° 1410 CM du 5 décembre 2006 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés lors de la forte houle et des vents forts survenus sur l'atoll de Rangiroa.**

*NOR : FDA0603165AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les constats effectués par la gendarmerie de Rangiroa ;

Considérant la cause naturelle et le caractère exceptionnel des dommages constatés aux habitations sur l'atoll de Rangiroa ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés lors de la forte houle et des vents survenus sur l'atoll de Rangiroa du 21 au 24 octobre 2006.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, et le ministre du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication,*
Jacqui DROLLET.

*Le ministre du développement des archipels,*
André Moehau TERIITAHI.

**ARRETE n° 1411 CM du 5 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 1310 CM du 12 octobre 2001 relatif à la création de l'Observatoire du bâtiment et des travaux publics.**

*NOR : ISP0603145AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif aux attributions de l'Institut de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 1310 CM du 12 octobre 2001 modifié relatif à la création de l'Observatoire du bâtiment et des travaux publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1310 CM du 12 octobre 2001 modifié est remplacé comme suit :

"Il est institué un Observatoire du bâtiment et des travaux publics ainsi composé :

- le ministre chargé de l'économie, *président de la commission,* ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) ou son représentant, *secrétaire de la commission* ;
- un représentant de la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française (CSEBTP) ;
- un représentant du Syndicat des industriels de la Polynésie française (SIPOF) ;
- un représentant de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers (CCISM) ;
- un représentant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie française (SGPMEPF) ;
- un représentant du Syndicat des professionnels de l'électricité de Polynésie française (SPEPF) ;
- un représentant de la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (CSMGCTP) ;
- un représentant de la direction de l'équipement (DEQ) ;
- un représentant du service des affaires économiques (SAE) ;
- un représentant du service du plan et de la prévision économique (SPPE) ;
- un représentant de la direction des enseignements secondaires (DES) ;
- un représentant du service de l'urbanisme (SU) ;
- un représentant de l'Office polynésien de l'habitat (OPH) ;
- un représentant de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP) ;
- un représentant du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;
- un représentant de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM) ;
- un représentant du Conseil de l'ordre des architectes de la Polynésie française (COAPF) ;
- un représentant de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) ;
- un représentant de la confédération O Oe To Oe Rima ;
- un représentant de la confédération A Tia I Mua ;
- un représentant de la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) ;
- un représentant de la confédération OTAHI ;
- un représentant du Conseil des entreprises de la Polynésie française (CEPF) ;
- un représentant de l'Etablissement des grands travaux (EGT) ;
- un représentant du Fonds de développement des archipels (FDA).

Le président a la possibilité de faire appel à toute personne extérieure pour participer aux séances de l'observatoire."

Art. 2.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le vice-président, ministre du tourisme,*
*de l'économie, des finances,*
*du budget et de la communication,*
Jacqui DROLLET.

**AVIS n° 1426 CM du 6 décembre 2006 sur le projet de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) engageant une procédure de sanction à l'encontre de l'association Radio Maohi.**

*NOR : VP0502435AV*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 25 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine DJ-AZ n° 6650-06 CSA du 10 novembre 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 2006,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) engageant une procédure de sanction à l'encontre de l'association Radio Maohi appelle un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

**ARRETE n° 1429 CM du 6 décembre 2006 fixant la valeur de l'indice 100 applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française.**

*NOR : MTE0603283AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique, notamment son article 83 ;

Après consultation des organisations syndicales représentatives le 28 novembre 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— La valeur de l'indice 100 servant au calcul des rémunérations des fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française est fixée à 97 500 F CFP, à compter du 1er janvier 2007.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 380 CM du 30 décembre 2004 fixant la valeur de l'indice 100 applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française sont abrogées.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du travail, de l'emploi,*
*de la formation professionnelle*
*et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

*NOR : TMA0603115AC*

**Par arrêté n° 1389 CM du 1er décembre 2006.—** Il est délivré à la société anonyme d'économie mixte locale Air Tahiti Nui une licence lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de passagers, de courrier et de fret dans les conditions précisées ci-après.

La présente licence est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que la société dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités.

La société est tenue de communiquer à l'administration toute modification dans la composition et la répartition du capital, tout changement du conseil d'administration, du président-directeur général, des directeurs généraux ou des gérants, toute modification importante dans l'organisation administrative, commerciale ou technique, et de produire annuellement les bilans, comptes de résultat et annexes ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

La présente licence peut être à tout moment suspendue ou retirée lorsqu'il apparaît que la société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur ou aux obligations inscrites au présent arrêté.

La présente licence ne confère en soi aucun droit d'accès à des liaisons ou marchés spécifiques. Les autorisations

d'exploitation délivrées à la société font l'objet d'un arrêté séparé.

L'arrêté n° 20 CM du 11 janvier 2002 portant octroi d'autorisation et agrément de transport aérien international à la compagnie Air Tahiti Nui est abrogé.

NOR : TMA0603116AC

**Par arrêté n° 1390 CM du 1er décembre 2006.—** Les dispositions du présent arrêté ne demeurent valables qu'autant que la société Air Tahiti Nui dispose d'une licence de transporteur aérien en cours de validité.

La société Air Tahiti Nui est autorisée à effectuer des services réguliers de passagers, de courrier et de fret sur les liaisons suivantes :

- Polynésie française - Etats-Unis d'Amérique ((Los Angeles, New York) ;
- Polynésie française - Japon (Tokyo, Osaka) ;
- Polynésie française - Nouvelle-Zélande (Auckland) ;
- Polynésie française - Australie (Sydney).

La société est également autorisée à effectuer, dans le monde entier, à l'exclusion des liaisons avec des points situés sur le territoire de la République, des service aériens non réguliers de passagers, de courrier et de fret, à la condition qu'ils ne constituent pas des séries systématiques de vols portant préjudice aux services réguliers.

L'agrément d'exploiter chacun des services réguliers visés ci-dessus peut être retiré si la société n'en commence pas l'exploitation dans un délai de six mois, renouvelable une fois sur demande motivée de la société, à compter de la date d'application du présent arrêté, ou si, après une interruption des services de plus de deux semaines et après mise en demeure des autorités compétentes, elle n'a pas repris son exploitation dans le délai qui lui aura été fixé.

L'agrément octroyé par le présent arrêté ne reste valable que si la société a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, tant à l'égard des passagers qu'à l'égard des tiers.

L'agrément est octroyé pour une durée de 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : TMA0603111AC

**Par arrêté n° 1392 CM du 4 décembre 2006.—** Est nommée en qualité de chef du service des transports maritimes et aériens par intérim, Mme Marie-Claire Miyaguchi, conseillère des services administratifs de catégorie A de la fonction publique territoriale, du 18 décembre 2006 au 5 janvier 2007 inclus en l'absence de M. Jean-Christophe Shigetomi.

NOR : DAF0602614AC

**Par arrêté n° 1412 CM du 5 décembre 2006.—** Est autorisée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de M. Tautu Edurus Taruia, l'autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime d'une superficie de 250 mètres carrés chacun, situé le 1er au nord-ouest du village, à 200 mètres du rivage, et le 2e face au motu Motuone, sis à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation est accordée pour l'exploitation de deux parcs à poissons de 250 mètres carrés chacun pour une période de cinq (5) ans, à compter de la date du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP).

NOR : DAF0602629AC

**Par arrêté n° 1413 CM du 5 décembre 2006.—** Est autorisée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de M. Taaroa Faura, l'autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime d'une superficie de 200 mètres carrés chacun, situé le 1er à droite en entrant dans la passe Tairapa, au droit du village, et le 2e à droite, en entrant dans la passe, au droit du village, sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation est accordée pour l'exploitation de deux parcs à poissons de 200 mètres carrés chacun pour une période de cinq (5) ans, à compter de la date du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP).

NOR : DAF0602628AC

**Par arrêté n° 1414 CM du 5 décembre 2006.—** Est autorisée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de M. Tapurai Faura, l'autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime d'une superficie de 50 mètres carrés chacun, situé le 1er en entrant au bout de la passe Tairapa et le 2e en entrant dans la passe à droite, au droit du village, sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation est accordée pour l'exploitation de deux parcs à poissons de 50 mètres carrés chacun pour une période de cinq (5) ans, à compter de la date du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP).

NOR : DAF0602625AC

**Par arrêté n° 1415 CM du 5 décembre 2006.—** Est autorisée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de M. Milton Faura, l'autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime d'une superficie de 1 000 mètres carrés chacun, situé le 1er à gauche en entrant dans la passe, au droit de la terre Papauariri 2, et le 2e à environ 450 mètres de la terre Papauariri 2 dans la passe, sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation est accordée pour l'exploitation de deux parcs à poissons de 1 000 mètres carrés chacun pour une période de cinq (5) ans, à compter de la date du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP).

*NOR : DAF0602626AC*

**Par arrêté n° 1416 CM du 5 décembre 2006.—** Est autorisée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de M. Enota Deane, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1 000 mètres carrés, situé en entrant à gauche dans la passe de Manihi, commune de Manihi.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP).

*NOR : DAF0602623AC*

**Par arrêté n° 1417 CM du 5 décembre 2006.—** Est autorisée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de M. Alfred Tautara Ragivaru, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 300 mètres carrés, situé près de la passe Tairapa, au village Paeau, sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons de 300 mètres carrés pour une période de cinq (5) ans, à compter de la date du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP).

*NOR : DAF0602625AC*

**Par arrêté n° 1418 CM du 5 décembre 2006.—** Est autorisée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de M. Milton Faura, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 200 mètres carrés, situé en entrant à droite dans la passe de Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons de 200 mètres carrés pour une période de cinq (5) ans, à compter de la date du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP).

*NOR : DAF0603083AC*

**Par arrêté n° 1419 CM du 5 décembre 2006.—** Un emplacement du domaine public remblayé, cadastré commune de Paea, section AN n° 360, d'une superficie de 460 mètres carrés, est affecté au profit de l'Office polynésien de l'habitat.

Tel que l'emplacement figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un centre d'hébergement pour personnés âgées. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'Office polynésien de l'habitat, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de l'emplacement affecté et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

*NOR : DAF0603071AC*

**Par arrêté n° 1420 CM du 5 décembre 2006.—** La terre dénommée "Lais de mer", cadastrée commune de Paea, section AR n° 44, d'une superficie de 62 centiares et les constructions y édifiées, sont affectées au profit de la commune de Paea.

Telle que ladite terre figure sur le plan de la direction des affaires foncières, division du cadastre et détenu par la direction des affaires foncières.

Cette affectation est destinée à régulariser l'emprise foncière du port de Paea et l'implantation des clôtures.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le maire de la commune de Paea, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage dans le respect de la destination des lieux.

En cas de non-respect du présent arrêté, la Polynésie française prononcera le retour de la terre affectée et des constructions y édifiées.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

*NOR : DAF0602713AC*

**Par arrêté n° 1421 CM du 6 décembre 2006.—** L'arrêté n° 1285 CM du 30 décembre 2005 portant acquisition de plusieurs parcelles dépendant de la terre Tefautiei 2 cadastrées commune de Taiarapu-Est, section CN n° 40 à n° 44, et n° 100, d'une superficie totale de 16 581 mètres carrés et appartenant aux consorts Tuahu-Gooding est abrogé.

*NOR : DAF0603068AC*

**Par arrêté n° 1425 CM du 6 décembre 2006.—** La Polynésie française est autorisée à acquérir la parcelle de terre et les bâtiments y édifiés, sis sur la terre Tefaifai, cadastrée section S n° 1151, d'une superficie de 5 619 mètres carrés, commune de Faa'a, appartenant à la société anonyme Electricité de Tahiti.

Cette acquisition est destinée à la mise en place d'un centre médico-socio-éducatif.

Le montant de l'acquisition, payable en deux fois sans frais, est fixé à *quatre cent quatre-vingt millions de francs CFP* (480 000 000 F CFP) réparti comme suit :

- 100 000 000 F CFP pour le foncier ;
- 380 000 000 F CFP pour le bâti.

La dépense comprenant le prix principal, les frais d'expertise, les frais de l'acte notarié et autres frais afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 6-2003, AE 347-2003, articles 210 pour le terrain et 212 pour le bâti.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

*NOR : MTE0603276AC*

**Par arrêté n° 1427 CM du 6 décembre 2006.—** La délibération n° 38-06 CA du 2 novembre 2006 portant projet d'arrêté en conseil des ministres relatif à l'attribution de réductions de cotisations sociales et à l'imposition de cotisations sociales supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles est rendue exécutoire.

*NOR : MTE0603277AC*

**Par arrêté n° 1428 CM du 6 décembre 2006.—** La délibération rendant exécutoire la délibération n° 39-06 CA du 2 novembre 2006 relative à la fixation du taux appliqué au montant total des cotisations sociales versées au titre des accidents du travail du régime des salariés pour la détermination du montant total des réductions de cotisations sociales est rendue exécutoire.

*NOR : DFC0603280AC*

**Par arrêté n° 1432 CM du 8 décembre 2006.—** Est autorisé le virement de crédits au sein du chapitre 952 "Secteur social" conformément au tableau joint en annexe au présent arrêté (en F CFP).

ANNEXE

| S/chapitre | Article | Intitulé | En + | En - |
|---|---|---|---|---|
| 952 10 | | Autres interventions | | |
| | 639 | Autres travaux et services extérieurs | | 1 531 565 |
| | 650-07 | Programme pour l'emploi, la formation professionnelle, l'insertion et frais annexes | | 692 989 |
| | 651-01 | Secours et allocations | | 2 000 000 |
| 952 51 | | Aide familiale au logement | | |
| | 650-03 | Aide familiale au logement | | 18 900 000 |
| 952 01 | | Affaires sociales et famille | | |
| | 639 | Autres travaux et services extérieurs | 1 531 565 | |
| | 650-07 | Programme pour l'emploi : la formation professionnelle, l'insertion et frais annexes | 692 989 | |
| | 651-01 | Secours et allocations | 2 000 000 | |
| | 650-03 | Aide familiale au logement | 18 900 000 | |
| | | *Total* | *23 124 554* | *23 124 554* |

# ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

## PRESIDENCE

**ARRETE n° 3139 PR du 4 décembre 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Tauhiti Nena, ministre de la jeunesse et de la culture, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, est chargé de l'expédition des affaires courantes du ministère de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, pendant l'absence de M. Keitapu Maamaatuaiahutapu, du 30 novembre au 2 décembre 2006 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

**ARRETE n° 3165 PR du 6 décembre 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Tauhiti Nena, ministre de la jeunesse et de la culture, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, est chargé de l'expédition des affaires courantes du ministère de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, pendant l'absence de M. Keitapu Maamaatuaiahutapu, du 6 au 12 décembre 2006 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

**Par arrêté n° 3117 PR du 30 novembre 2006.—** Il est accordé à M. Tuterai Huri, RCS de Papeete n° 35137 A, n° TAHITI 335364, une subvention d'*un million cinquante mille francs CFP* (1 050 000 F CFP) pour la rénovation d'un hébergement touristique de type "pension de famille" dénommé "Super Mataiva Cool" à Mataiva, dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant.

Le bénéficiaire dispose d'une période de douze mois à compter du versement de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 914, opération 138-2001, AE 95-2002, article 130. La totalité de la somme sera versée en une fois, sur le compte courant bancaire ouvert au nom de "Pension Mataiva Cool".

**Par arrêté n° 3124 PR du 30 novembre 2006.—** Pour compter du 4 octobre 2006 au 26 août 2007, la bourse de formation instituée par l'arrêté n° 853 CM du 17 août 2006 est attribuée, à titre exceptionnel, à Mlle Vaimoe Daisy Atae, née le 4 juin 1986 à Papeete, étudiante de 1re année (promotion 2006-2009) de l'école territoriale d'infirmiers(ères).

La démission tardive de la formation d'infirmière déposée le 3 octobre 2006 par Mlle Tinaïg Marthe Angèle Herbaut, candidate classée 4e de la liste principale du concours d'entrée de la session 2006, a permis l'admission de Mlle Vaimoe Daisy Atae, classée 4e de la liste complémentaire, à l'école territoriale d'infirmiers(ères) à compter du 4 octobre 2006. Cette dernière est demandeuse d'une bourse de formation professionnelle.

La dépense est imputable au budget du territoire :

- exercice 2006, sous-chapitre 95001, article 65507 ;
- exercice 2007, sous-chapitre 96903, article 6513.

**Par arrêté n° 3151 PR du 4 décembre 2006.—** Il est accordé à la Confédération du sport scolaire et universitaire (CSSU), une subvention de fonctionnement destinée au financement de projets d'écoles, d'un montant d'*un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP).

La subvention est versée à la signature de l'arrêté.

La dépense définie ci-dessus est imputée au budget de la Polynésie française, centre de travail 8110, chapitre 943, sous-chapitre 94-302, article 657-136 "Subvention pour le fonctionnement de classes de mer et classes vertes".

**Par arrêté n° 3159 PR du 6 décembre 2006.—** Une subvention d'investissement de 220 000 000 F CFP *(deux cent vingt millions de francs CFP)* est attribuée au Fonds de développement des archipels, au titre du programme d'aides à la construction de logements dans les archipels.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 911, article 130, opération 82-2006 "Subvention FDA, aides à la construction de logements dans les archipels", AE 213-2006, centre de travail 4320.

La subvention visée ci-dessus sera débloquée selon les modalités suivantes :

- à la date du rendu exécutoire du présent arrêté, une avance d'un montant de 110 000 000 F CFP *(cent dix millions de francs CFP)*, correspondant à 50 % du montant de la subvention, sera versée au Fonds de développement des archipels ;
- un acompte de 44 000 000 F CFP *(quarante-quatre millions de francs CFP)*, correspondant à 20 % du montant de la subvention, sera versé sur justification de la réalisation de la tranche précédente et sur la base d'un relevé de mandats visé par l'agent comptable du Fonds de développement des archipels ;
- un acompte de 44 000 000 F CFP *(quarante-quatre millions de francs CFP)*, correspondant à 20 % du montant de la subvention, sera versé sur justification de la réalisation de la tranche précédente et sur la base d'un relevé de mandats visé par l'agent comptable du Fonds de développement des archipels ;
- le solde de 22 000 000 F CFP *(vingt-deux millions de francs CFP)*, correspondant à 10 % du montant de la subvention, sera versé sur justification de la réalisation complète de l'opération et sur la base d'un relevé de mandats visé par l'agent comptable du Fonds de développement des archipels.

Dans le cas où l'utilisation des fonds ne serait justifiée, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du Fonds de développement des archipels.

Page LEXPOL 23 sur 48



## MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES, DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES, DES AFFAIRES MARITIMES, DES PORTS ET AEROPORTS

**Par arrêté n° 795 MET du 30 novembre 2006.—** Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 6) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire :* Mme Janine Tehuihui Teano ;
*Indemnités à déconsigner :* 34 223 F CFP.

**Par arrêté n° 796 MET du 1er décembre 2006.—** Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

| Indemnités à déconsigner en F CFP | | Bénéficiaires |
|---|---|---|
| CB 16 | CB 17 | |
| 213 226 | 252 034 | Mme Tetuaetara Mahatia épouse Labadie |
| 213 226 | 252 034 | Mme Françoise Gruel épouse Ouamba |

**Par arrêté n° 805 MET/STT du 7 décembre 2006.—** Les quotas de gazole à attribuer aux transporteurs publics routiers réguliers de l'île de Tahiti, pour la période de mai à décembre 2006, sont fixés comme suit :

*SA Maeva Transport :* 198 568 litres.

La répartition des quotas de gazole précisés ci-dessus est fixée selon l'annexe jointe au présent arrêté (1).

(1) L'annexe peut être consultée au service des transports terrestres.

## MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Par arrêté n° 3817 MTE du 4 décembre 2006.—** L'association Si Ni Tong représentée par son président, M. Didier Chanzy, dont le siège est situé à Papeete, rue Colette, BP 195, 98713 Papeete, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 30 000 billets à 100 F CFP l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 25 février 2007 au temple Kanti de Mamao, à Papeete.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté au financement des diverses festivités du Nouvel An chinois.

Les lots sont les suivants :

| | | |
|---|---|---|
| 1er lot | 1 ensemble de cuisine italienne offert par Tahiti Home Création | 200 000 F CFP |
| 2e lot | 1 bon d'achat offert par les Ets. Guilloux | 100 000 F CFP |
| 3e lot | 1 week-end pour 2 pers. en demi-pension au Moorea Pearl Resort, offert | 60 000 F CFP |
| 4e lot | 1 DVD portable offert par Maohi Phone | 40 000 F CFP |
| 5e lot | 1 DVD portable offert par Maohi Phone | 40 000 F CFP |
| 6e lot | 1 DVD portable offert par Maohi Phone | 40 000 F CFP |
| 7e lot | 1 repas offert par le restaurant Le Feng Shui | 30 000 F CFP |
| 8e lot | 6 mois de cours de mandarin à l'association philanthropique, offert | 30 000 F CFP |
| 9e lot | 1 bon d'achat offert par les Ets. Coutimex | 25 000 F CFP |
| 10e lot | 1 repas offert par le restaurant Le Dahlia | 25 000 F CFP |
| 11e lot | 1 parure de cou offerte par l'association Te Vahine Polinesia | 20 000 F CFP |
| 12e lot | 1 repas offert par le restaurant Le Vaima | 20 000 F CFP |
| *Total des lots offerts* | | *630 000 F CFP* |
| *Total des lots achetés* | | *0 F CFP* |
| *Total des lots (offerts et achetés)* | | *630 000 F CFP* |

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 157 500 F CFP, doit être versé à la pairie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 472 500 F CFP, doit être versé à la pairie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le lundi 12 février 2007.

**Par arrêté n° 3818 MTE du 4 décembre 2006.—** L'article 1er de l'arrêté n° 2320 MTE du 24 octobre 2006 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'amicale de la police municipale de Moorea est abrogé et remplacé comme suit :

"L'amicale de la police municipale de Moorea représentée par son président, M. Men Turi, dont le siège est situé à la brigade municipale de Afareaitu, BP 126, 98728, Maharepa, Moorea-Maiao, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2 000 000 F CFP, composée de 20 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 24 février 2007, devant le magasin Rémy au PK 3,500, côté montagne, à Maharepa, Moorea".

**Par arrêté n° 3819 MTE du 4 décembre 2006.—** Le CAMICA pour la paroisse Notre-Dame de Papeete, représenté par son président, Mgr Hubert Coppenrath, dont le siège est situé à Papeete, à la Mission catholique, BP 94, 98713 Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 30 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le vendredi 23 février 2007 dans la salle des fêtes de la Mission catholique à Papeete.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté au financement de la construction des salles de catéchèse de la paroisse.

Page LEXPOL 24 sur 48



Les lots sont les suivants :

| | |
|---|---|
| 1er lot 1 billet A/R, PPT/Sydney/PPT offert par ATN | 126 000 F CFP |
| 2e lot 1 billet A/R, PPT/Sydney/PPT, acheté | 126 000 F CFP |
| 3e lot 1 billet A/R, PPT/Los Angeles/PPT offert par ATN | 106 000 F CFP |
| 4e lot 1 billet A/R, PPT/Los Angeles/PPT, acheté | 106 000 F CFP |
| 5e lot 1 billet A/R, PPT/Auckland/PPT offert par ATN | 106 000 F CFP |
| 6e lot 1 boomblaster JVC RVNB10B offert par le magasin Sincère | 33 900 F CFP |
| 7e lot 1 bon d'achat offert par la librairie Pure Ora | 20 000 F CFP |
| 8e lot 1 repas offert par le restaurant Le Dahlia | 20 000 F CFP |
| *Total des lots offerts* | *411 900 F CFP* |
| *Total des lots achetés* | *232 000 F CFP* |
| *Total des lots (offerts et achetés)* | *643 900 F CFP* |

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 160 975 F CFP, doit être versé à la pairie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 482 925 F CFP, doit être versé à la pairie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le lundi 12 février 2007.

**Par arrêté n° 3820 MTE du 4 décembre 2006.—** Il a été constaté que la SARL Tere Fenua, titulaire de la carte professionnelle d'agent immobilier n° 2001-2, représentée par M. Louis Tchen, et exerçant son activité en qualité de personne morale sous l'enseigne Tere Fenua Immobilier, sise immeuble Jissang, Pont-de-l'Est, Papeete, a porté atteinte à la sauvegarde des intérêts des tiers en ce qu'elle a cessé de satisfaire aux conditions imposées par l'article 3, 5° et a commis de nombreux manquements aux obligations définies par l'article 7 de la délibération n° 90-40 AT du 15 février 1990 et les articles 4-1, 23 et 27 à 29 de l'arrêté n° 135 CM du 15 février 1994.

Est prononcé le retrait de la carte professionnelle d'agent immobilier n° 2001-2 à la SARL Tere Fenua, représentée par M. Louis Tchen, conformément à l'article 5 de la délibération susvisée.

Il est accordé à M. Louis Tchen un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté pour restituer la carte professionnelle d'agent immobilier n° 2001-2 et prendre toutes les dispositions qui s'imposent.

A l'expiration du délai prévu ci-dessus, le retrait de la carte professionnelle emporte interdiction de se livrer ou prêter son concours aux opérations énumérées à l'article 1er de la délibération susvisée.

Copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République près du tribunal de première instance de Papeete.

## MINISTERE DE LA MER, DE LA PECHE, DE L'AQUACULTURE ET DE LA RECHERCHE

**Par arrêté n° 422 MER du 29 novembre 2006.—** Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 105 CM du 20 janvier 2005 modifié, des aides individuelles pour compenser la perte de change en dollar américain sont octroyées au bénéficiaire suivant :

- SARL Mekaton : 17 exportations de juin à août 2006 : 24 737 kilogrammes net, 407 392 F CFP, soit un montant total de *quatre cent sept mille trois cent quatre-vingt-douze francs CFP*.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française (service de la pêche, exercice 2006), chapitre 960-50, article 657-865.

**Par arrêté n° 423 MER du 29 novembre 2006.—** Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 105 CM du 20 janvier 2005 modifié, des aides individuelles pour compenser la perte de change en dollar américain sont octroyées au bénéficiaire suivant :

- SARL Pacific Tuna : 22 exportations de juin à septembre 2006 : 29 887 kilogrammes net, 485 227 F CFP, soit un montant total de *quatre cent quatre-vingt-cinq mille deux cent vingt-sept francs CFP*.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française (service de la pêche, exercice 2006), chapitre 960-50, article 657-865.

**Par arrêté n° 424 MER du 29 novembre 2006.—** Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 105 CM du 20 janvier 2005 modifié, des aides individuelles pour compenser la perte de change en dollar américain sont octroyées au bénéficiaire suivant :

- SARL Pacific Aquaculture Service : 3 exportations d'août à septembre 2006 : 29 679 kilogrammes net, 496 068 F CFP, soit un montant total de *quatre cent quatre-vingt-seize mille soixante-huit francs CFP*.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française (service de la pêche, exercice 2006), chapitre 960-50, article 657-865.

**Par arrêté n° 425 MER du 29 novembre 2006.—** Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 105 CM du 20 janvier 2005 modifié, des aides individuelles pour compenser la perte de change en dollar américain sont octroyées au bénéficiaire suivant :

- SARL Tahiti Nui Product : 8 exportations de juillet à septembre 2006 : 13 552 kilogrammes net, 220 045 F CFP, soit un montant total de *deux cent vingt mille quarante-cinq francs CFP*.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française (service de la pêche, exercice 2006), chapitre 960-50, article 657-865.

**Par arrêté n° 426 MER du 4 décembre 2006.—** Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 1051 CM du 22 septembre 2006, des aides individuelles pour l'achat de petits matériels de pêche lagonaire sont octroyées aux bénéficiaires suivants :

1° Mlle Tepivai Christelle Maifano, née le 27 septembre 1985 à Papeete : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 68 085 F CFP ; *total aide :* 68 085 F CFP ;

Page LEXPOL 25 sur 48



2° M. Matahiapo Lai Lau, né le 15 août 1955 à Afareaitu, Moorea : *fournisseur 1 :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 42 944 F CFP ; *fournisseur 2* : Ets Aming : 106 447 F CFP ; *total aide :* 149 391 F CFP ;

3° M. Joël Heinere Buchin, né le 21 décembre 1962 à Papeete : *fournisseur :* Ets Aming : 120 492 F CFP ; *total aide :* 120 492 F CFP ;

4° M. Jean-Marc Noho, né le 3 octobre 1982 à Fare, Huahine : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 138 173 F CFP ; *total aide :* 138 173 F CFP ;

5° M. Benoît Teriitehau Taumihau, né le 31 mai 1963 à Papeete : *fournisseur 1 :* Ets Aming : 97 358 F CFP ; *fournisseur 2* : Nautisport, Tahiti Sport SA : 52 284 F CFP ; *total aide :* 149 642 F CFP ;

6° M. Ruka Tagikura Louis Fariki, né le 26 septembre 1959 à Tureia : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 149 630 F CFP ; *total aide :* 149 630 F CFP ;

7° Mme Eritapeta Manu épouse Puahiohio, née le 21 octobre 1942 à Makatea : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 149 601 F CFP ; *total aide :* 149 601 F CFP ;

8° M. Elimeleta Puahiohio, né le 2 avril 1928 à Tevaitoa, Raiatea : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 149 844 F CFP ; *total aide :* 149 844 F CFP ;

9° M. Tehaurai Marcellin Matai, né le 3 octobre 1962 à Papeete : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 149 579 F CFP ; *total aide :* 149 579 F CFP ;

10° M. Harrys Faatuarai, né le 22 février 1982 à Uturoa, Raiatea : *fournisseur :* Galeries Puchon : 148 901 F CFP ; *total aide :* 148 901 F CFP ;

11° M. Frédéric Tanetoa, né le 4 mars 1972 à Papeete : *fournisseur :* Tahiti Nautic Center Taravao : 149 865 F CFP ; *total aide :* 149 865 F CFP ;

12° Mlle Mélanie Vaihere Manea, née le 7 mars 1976 à Taravao : *fournisseur :* Tahiti Nautic Center Taravao : 149 987 F CFP ; *total aide :* 149 987 F CFP ;

13° M. Tauira Roger Kaua, né le 18 février 1953 à Takapoto : *fournisseur 1 :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 122 375 F CFP ; *fournisseur 2* : Ets Aming : 12 700 F CFP ; *total aide :* 135 075 F CFP ;

14° M. Temauri Tagihia Maro, né le 19 avril 1966 à Vairaatea, Nukutavake : *fournisseur 1 :* Ets Aming : 62 228 F CFP ; *fournisseur 2 :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 84 658 F CFP ; *total aide :* 146 886 F CFP ;

15° M. Temauri Tefau Tetavahi, né le 25 mai 1949 à Tureia : *fournisseur 1 :* Ets Aming : 54 682 F CFP ; *fournisseur 2 :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 84 658 F CFP ; *total aide :* 139 340 F CFP ;

16° M. Arsène Tu Tamati Ebera, né le 30 octobre 1953 à Makatea : *fournisseur :* Galeries Puchon : 149 774 F CFP ; *total aide :* 149 774 F CFP ;

17° M. Martin Teori Tetua, né le 30 janvier 1956 à Takapoto : *fournisseur 1 :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 131 769 F CFP ; *fournisseur 2 :* Sin Tung Hing Marine SA : 18 000 F CFP ; *total aide :* 149 769 F CFP ;

18° Mlle Tamara Jeannette Temarii, née le 2 septembre 1968 à Papeete : *fournisseur 1 :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 113 271 F CFP ; *fournisseur 2 :* Ets Aming : 34 700 F CFP ; *total aide :* 147 971 F CFP ;

19° M. Georges Ly, né le 2 octobre 1967 à Papeete : *fournisseur 1 :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 97 456 F CFP ; *fournisseur 2 :* Ets Aming : 52 537 F CFP ; *total aide :* 149 993 F CFP ;

20° M. Antoine Tefaataumarama, né le 31 janvier 1968 à Papeete : *fournisseur :* SARL Huahine Import : 149 259 F CFP ; *total aide :* 149 259 F CFP.

Soit un montant total général pour l'aide de 2 841 257 F CFP *(deux millions huit cent quarante et un mille deux cent cinquante-sept francs CFP).*

*Imputation budgéraire*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française (service de la pêche, exercice 2006), chapitre 960-50, article 657-865.

**Par arrêté n° 427 MER du 4 décembre 2006.—** Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 1051 CM du 22 septembre 2006, des aides individuelles pour l'achat de petits matériels de pêche lagonaire sont octroyées aux bénéficiaires suivants :

1° M. Pierre Roo, née le 13 octobre 1962 à Makemo : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 149 608 F CFP ; *total aide :* 149 608 F CFP ;

2° M. Jacky Tauhiro, né le 7 mai 1970 à Mataiea : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 137 541 F CFP ; *total aide :* 137 541 F CFP ;

3° M. Mate Tefaaora, né le 8 octobre 1970 à Opoa, Raiatea : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 149 608 F CFP ; *total aide :* 149 608 F CFP ;

4° M. Eric Tevepauhu, né le 23 juillet 1959 à Omoa, Fatu Hiva : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 135 016 F CFP ; *total aide :* 135 016 F CFP ;

5° Mlle Laina Mou, née le 6 mars 1976 à Papeete : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 149 608 F CFP ; *total aide :* 149 608 F CFP ;

6° M. Athanase Here Pahutoti, né le 4 juin 1967 à Omoa, Fatu Hiva : *fournisseur 1 :* Ets Aming : 18 120 F CFP ; *fournisseur 2* : Nautisport, Tahiti Sport SA : 125 314 F CFP ; *total aide :* 143 434 F CFP ;

7° M. Vincent Jean Pierre Tripier, né le 8 novembre 1969 à Strasbourg, France : *fournisseur :* SARL Huahine Import : 149 714 F CFP ; *total aide :* 149 174 F CFP ;

8° M. Georges Roger Jacques Tau Taraihau, né le 27 avril 1959 à Papeete : *fournisseur 1 :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 131 769 F CFP ; *fournisseur 2* : Sin Tung Hing Marine SA : 18 000 F CFP ; *total aide :* 149 769 F CFP ;

9° M. Teriiahuroa Tuvanaga Tiho, né le 7 août 1960 à Niau, Fakarava : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 147 359 F CFP ; *total aide :* 147 359 F CFP ;

10° M. Isaia Teioa, né le 24 juin 1949 à Niua, Tahaa : *fournisseur 1 :* Ets Aming : 32 985 F CFP ; *fournisseur 2* : Nautisport, Tahiti Sport SA : 106 402 F CFP ; *total aide :* 139 387 F CFP ;

11° M. Victor Paripari Haoa, né le 29 septembre 1968 à Papeete : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 149 764 F CFP ; *total aide :* 149 764 F CFP ;

12° M. Jean-Pierre Tuihagi, né le 3 juillet 1974 à Papeete : *fournisseur 1 :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 69 758 F CFP ; *fournisseur 2* : Ets Aming : 77 182 F CFP ; *total aide :* 146 940 F CFP ;

13° M. Auguste Taurua, né le 27 septembre 1961 à Maupiti : *fournisseur :* Galeries Puchon : 149 630 F CFP ; *total aide :* 149 630 F CFP ;

14° Mlle Léna Esther Teura, né le 12 février 1977 à Papeete : *fournisseur :* Galeries Puchon : 149 243 F CFP ; *total aide :* 149 243 F CFP ;

15° M. Marere Henri Tahitoterai, né le 21 juillet 1949 à Tiputa, Rangiroa : *fournisseur :* Nautisport, Tahitisport SA : 149 198 F CFP ; *total aide :* 149 198 F CFP ;

16° Mme Eugénie Taruoura épouse Tarano, née le 5 novembre 1966 à Papeete : *fournisseur :* EURL Chez Rémi : 144 970 F CFP ; *total aide :* 144 970 F CFP ;

17° Mme Hana Juanita Hunter épouse Teriipaia, née le 5 mars 1965 à Papeete : *fournisseur :* EURL Chez Rémi : 149 630 F CFP ; *total aide :* 149 630 F CFP ;

18° M. Pierre-Marie Mititai, né le 2 novembre 1966 à Omoa, Fatu Hiva : *fournisseur 1 :* Nautisport, Tahitisport SA : 94 760 F CFP ; *fournisseur 2* : Pacific Sub : 27 178 F CFP ; *total aide :* 121 938 F CFP ;

19° M. Heiarii Jerzy Dangel, né le 1er août 1980 à Papeete : *fournisseur :* Galeries Puchon : 149 510 F CFP ; *total aide :* 149 510 F CFP ;

20° M. Tane Pekeiragi Pupumaire Temahuki, né le 3 décembre 1970 à Marokau : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 149 024 F CFP ; *total aide :* 149 024 F CFP.

Soit un montant total général pour l'aide de 2 910 891 F CFP *(deux millions neuf cent dix mille huit cent quatre-vingt-onze francs CFP).*

*Imputation budgéraire*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française (service de la pêche, exercice 2006), chapitre 960-50, article 657-865.

**Par arrêté n° 428 MER du 4 décembre 2006.—** Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 1051 CM du 22 septembre 2006, des aides individuelles pour l'achat de petits matériels de pêche lagonaire sont octroyées aux bénéficiaires suivants :

1° M. Albert Tefatanui Tehuira Metua, né le 7 avril 1960 à Marokau, Hikueru : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 149 575 F CFP ; *total aide :* 149 575 F CFP ;

2° M. Augustin Taia Taaviri, né le 8 avril 1982 à Papeete : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 135 661 F CFP ; *total aide :* 135 661 F CFP ;

3° M. Faremata Bernard Teuru, né le 11 février 1974 à Amanu, Hao : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 149 123 F CFP ; *total aide :* 149 123 F CFP ;

4° M. Philippe Tevairoa Tangi, né le 18 décembre 1963 à Papeete : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 149 333 F CFP ; *total aide :* 149 333 F CFP ;

5° M. Nicolas Terehu Tehaamoana, né le 24 août 1963 à Afaahiti : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 149 907 F CFP ; *total aide :* 149 907 F CFP ;

6° M. Punua Teuru, né le 26 janvier 1973 à Amanu, Hao : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 149 403 F CFP ; *total aide :* 149 403 F CFP ;

7° M. Erevita Teurupani Kamake, né le 3 août 1964 à Napuka : *fournisseur 1 :* Pacific Sub : 109 977 F CFP ; *fournisseur 2 :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 40 000 F CFP ; *total aide :* 149 977 F CFP ;

8° M. Marutatavahi Bernard Mairihau, né le 31 mars 1976 à Papeete : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 150 000 F CFP ; *total aide :* 150 000 F CFP ;

9° M. Wayne Yannis Garbutt, né le 4 janvier 1973 à Papeete : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 147 774 F CFP ; *total aide :* 147 774 F CFP ;

10° M. Temere Fredy Richmond, né le 21 décembre 1983 à Papeete : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 150 000 F CFP ; *total aide :* 150 000 F CFP ;

11° M. Michel Tagitama Tangi, né le 6 novembre 1947 à Hitia'a : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 150 000 F CFP ; *total aide :* 150 000 F CFP ;

12° M. Haaeru Teuahau, né le 19 février 1946 à Raivavae : *fournisseur :* Sin Tung Hing Marine SA : 149 493 F CFP ; *total aide :* 149 493 F CFP ;

13° M. Terii Opeta, né le 4 juin 1946 à Papeete : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 148 732 F CFP ; *total aide :* 148 732 F CFP ;

14° M. Rino Richmond, né le 6 septembre 1967 à Rangiroa : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 150 000 F CFP ; *total aide :* 150 000 F CFP ;

15° M. Georges Heiarinui Tepava, né le 8 novembre 1963 à Papeete : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 150 000 F CFP ; *total aide :* 150 000 F CFP ;

16° M. Yves Pouira, né le 14 février 1963 à Uturoa, Raiatea : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 150 000 F CFP ; *total aide :* 150 000 F CFP ;

17° M. Albertin Keller, né le 1er janvier 1982 à Tiputa, Rangiroa : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 150 000 F CFP ; *total aide :* 150 000 F CFP ;

18° M. Bertrand Narii Mai, né le 30 octobre 1976 à Paopao, Moorea : *fournisseur :* Nautisport, Tahitisport SA : 150 000 F CFP ; *total aide :* 150 000 F CFP ;

19° M. Vincent Ovete Tinomoe, né le 19 juillet 1955 à Kauehi, Fakarava : *fournisseur :* Nautisport, Tahitisport SA : 150 000 F CFP ; *total aide :* 150 000 F CFP ;

20° M. Yannick Tuahiva, né le 31 août 1975 à Afaahiti : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 149 333 F CFP ; *total aide :* 149 333 F CFP.

Soit un montant total général pour l'aide de 2 978 311 F CFP *(deux millions neuf cent soixante-dix-huit mille trois cent onze francs CFP).*

*Imputation budgéraire*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française (service de la pêche, exercice 2006), chapitre 960-50, article 657-865.

**Par arrêté n° 429 MER du 4 décembre 2006.—** Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 1051 CM du 22 septembre 2006, des aides individuelles pour l'achat de petits matériels de pêche lagonaire sont octroyées aux bénéficiaires suivants :

1° M. Teva Hugues Yves Boubee, né le 1er avril 1963 à Papeete : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 149 875 F CFP ; *total aide :* 149 875 F CFP ;

2° Mme Hélène Raita Tavanae, née le 29 novembre 1966 à Afaahiti : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 149 333 F CFP ; *total aide :* 149 333 F CFP ;

3° Mlle Tevaite Tere, née le 16 juillet 1967 à Afaahiti : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 149 333 F CFP ; *total aide :* 149 333 F CFP ;

4° Mme Tetaahi Poimata Christiane Fareata épouse Buillard, née le 27 avril 1969 à Arutua : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 150 000 F CFP ; *total aide :* 150 000 F CFP ;

5° Mme Martine Haring épouse Tematafaarere, née le 31 août 1970 à Afareaitu, Moorea : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 133 130 F CFP ; *total aide :* 133 130 F CFP ;

6° M. Stellio Carlos Tapu Richmond, né le 23 août 1973 à Papeete : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 133 130 F CFP ; *total aide :* 133 130 F CFP ;

7° M. Adrien Durietz, né le 17 février 1957 à Paopao, Moorea : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 149 333 F CFP ; *total aide :* 149 333 F CFP ;

8° M. Désiré Mahau Fiu, né le 12 janvier 1965 à Hakahau, Ua Pou : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 149 333 F CFP ; *total aide :* 149 333 F CFP ;

9° M. Denis Taiau Maruhi, né le 28 mars 1987 à Papeete : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 150 000 F CFP ; *total aide :* 150 000 F CFP ;

Page LEXPOL 27 sur 48



10° M. Maxence Tuhei Pero, né le 17 mars 1972 à Taravao : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 150 000 F CFP ; *total aide :* 150 000 F CFP ;

11° M. Teriitamatoa Daniel Tehei, né le 18 avril 1982 à Papeete : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 150 000 F CFP ; *total aide :* 150 000 F CFP ;

12° Mme Titaua Olivia Estall épouse Labaste, née le 9 septembre 1963 à Papeete : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 149 333 F CFP ; *total aide :* 149 333 F CFP ;

13° M. Maniinii Hyppolite Vanaka, né le 17 novembre 1967 à Papeete : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 149 550 F CFP ; *total aide :* 149 550 F CFP ;

14° M. Bill Hatereuira Teria, né le 11 décembre 1958 au Vanuatu : *fournisseur :* Sin Tung Hing Marine SA : 150 000 F CFP ; *total aide :* 150 000 F CFP ;

15° Mlle Fallon Terava Taruia, née le 28 février 1985 à Papeete : *fournisseur 1 :* Ets Aming : 126 420 F CFP ; *fournisseur 2 :* Rotopol : 21 102 F CFP ; *total aide :* 147 522 F CFP ;

16° M. Jean-Luc Noho, né le 26 octobre 1976 à Tefarerii, Huahine : *fournisseur :* EURL Chez Rémi : 147 924 F CFP ; *total aide :* 147 924 F CFP ;

17° M. André Patii Lucas, né le 3 juillet 1958 à Arutua : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 150 000 F CFP ; *total aide :* 150 000 F CFP ;

18° M. Sylvain Teriitarua, né le 9 janvier 1966 à Papeete : *fournisseur 1 :* Ets Aming : 8 230 F CFP ; *fournisseur 2 :* Sin Tung Hing Marine SA : 24 060 F CFP ; *fournisseur 3 :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 117 710 F CFP ; *total aide :* 150 000 F CFP ;

19° M. Félix Tuaora Hutia, né le 10 août 1964 à Papeete : *fournisseur 1 :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 125 940 F CFP ; *fournisseur 2 :* Sin Tung Hing Marine SA : 24 060 F CFP ; *total aide :* 150 000 F CFP ;

20° M. Romain Teraiutiuti, né le 5 juin 1965 à Vaiaau, Raiatea : *fournisseur :* EURL Chez Rémi : 149 170 F CFP ; *total aide :* 149 170 F CFP.

Soit un montant total général pour l'aide de 2 956 966 F CFP *(deux millions neuf cent cinquante-six mille neuf cent soixante-six francs CFP).*

*Imputation budgéraire*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française (service de la pêche, exercice 2006), chapitre 960-50, article 657-865.

**Par arrêté n° 430 MER du 4 décembre 2006.—** Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 1051 CM du 22 septembre 2006, des aides individuelles pour l'achat de petits matériels de pêche lagonaire sont octroyées aux bénéficiaires suivants :

1° M. Nehemia Noho, né le 24 mars 1971 à Uturoa, Raiaatea : *fournisseur :* EURL Chez Rémi : 149 670 F CFP ; *total aide :* 149 670 F CFP ;

2° M. Pierre Timau, né le 28 février 1972 à Papeete : *fournisseur 1 :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 107 813 F CFP ; *fournisseur 2 :* Ets Aming : 18 120 F CFP ; *total aide :* 125 933 F CFP ;

3° Mlle Hana Heiata, née le 21 février 1947 à Avera, Raiatea : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 146 690 F CFP ; *total aide :* 146 690 F CFP ;

4° Mme Mareta Heiata épouse Tama, née le 13 octobre 1943 à Avera, Raiatea : *fournisseur :* Galeries Puchon : 147 874 F CFP ; *total aide :* 147 874 F CFP ;

5° M. Richard Nui Tetuanui, né le 28 décembre 1954 à Vaiaau, Raiatea : *fournisseur :* Galeries Puchon : 149 909 F CFP ; *total aide :* 149 909 F CFP ;

6° M. Rainui Francis Patere, né le 28 novembre 1983 à Papeete : *fournisseur :* Galeries Puchon : 149 616 F CFP ; *total aide :* 149 616 F CFP ;

7° M. Moerani Wilson Samuel Temariki, né le 28 juin 1980 à Papeete : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 146 746 F CFP ; *total aide :* 146 746 F CFP ;

8° M. Emanuel Taua Kauani Kamia, né le 25 mars 1959 à Omoa, Fatu Hiva : *fournisseur 1 :* Ets Aming : 18 120 F CFP ; *fournisseur 2 :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 129 371 F CFP ; *total aide :* 147 491 F CFP ;

9° M. Jean-Pierre Kohueinui, né le 30 septembre 1959 à Omoa, Fatu Hiva : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 132 174 F CFP ; *total aide :* 132 174 F CFP ;

10° M. Georges Vatea Voirin, né le 26 mai 1959 à Bellinghausen : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 146 179 F CFP ; *total aide :* 146 179 F CFP ;

11° Mme Elise Mai épouse Tehumu, née le 13 mai 1977 à Afareaitu, Moorea : *fournisseur 1 :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 39 239 F CFP ; *fournisseur 2 :* Pacific Sub : 109 977 F CFP ; *total aide :* 149 216 F CFP ;

12° Mlle Mary Hinano Tehina, née le 26 février 1974 à Papeete : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 150 000 F CFP ; *total aide :* 150 000 F CFP ;

13° M. Pareanuu Tuterarii Teinauri, né le 13 décembre 1986 à Iripau, Tahaa : *fournisseur :* Galeries Puchon : 141 655 F CFP ; *total aide :* 141 655 F CFP ;

14° M. Atopa Orirau, né le 20 octobre 1952 à Papara : *fournisseur :* Galeries Puchon : 149 200 F CFP ; *total aide :* 149 200 F CFP ;

15° Mlle Hilda Emma Mou Sing, née le 17 avril 1969 à Nunue, Bora Bora : *fournisseur :* Galeries Puchon : 149 249 F CFP ; *total aide :* 149 249 F CFP ;

16° M. Calixte Atiu, né le 14 octobre 1962 à Ruutia, Tahaa : *fournisseur :* Galeries Puchon : 144 232 F CFP ; *total aide :* 144 232 F CFP ;

17° Mme Monique Moea Hutia épouse Teiti, née le 23 mars 1960 à Uturoa, Raiatea : *fournisseur :* Galeries Puchon : 149 131 F CFP ; *total aide :* 149 131 F CFP ;

18° M. Teupoo Teraaitepo, né le 6 novembre 1957 à Vaiaau, Raiatea : *fournisseur :* Galeries Puchon : 149 424 F CFP ; *total aide :* 149 424 F CFP ;

19° M. Eric Pansi, né le 17 septembre 1954 à Papeete : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 149 814 F CFP ; *total aide :* 149 814 F CFP ;

20° Mme Tetuanui Marama Teipo veuve Miria, née le 22 juillet 1952 à Papeete : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 149 333 F CFP ; *total aide :* 149 333 F CFP.

Soit un montant total général pour l'aide de 2 923 536 F CFP *(deux millions neuf cent vingt-trois mille cinq cent trente-six francs CFP).*

*Imputation budgéraire*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française (service de la pêche, exercice 2006), chapitre 960-50, article 657-865.

**Par arrêté n° 431 MER du 4 décembre 2006.—** Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 1051 CM du 22 septembre 2006, des aides individuelles pour la prise en charge de la redevance de fourniture de glace sont octroyées au bénéficiaire suivant :

- CCISM (Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers) : octobre 2006 : 478 221,230 kilogrammes, soit un montant total de 1 434 664 F CFP *(un million quatre cent trente-quatre mille six cent soixante-quatre francs CFP).*

*Imputation budgéraire*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française (service de la pêche, exercice 2006), chapitre 960-50, article 657-865.

**Par arrêté n° 432 MER du 4 décembre 2006.—** Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 1051 CM du 22 septembre 2006, des aides individuelles pour la prise en charge de la redevance de fourniture de glace sont octroyées au bénéficiaire suivant :

- CCISM (Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers) :

| | |
|---|---|
| février 2006 : | 415 528,420 kgs |
| mars 2006 : | 408 228,460 kgs |
| avril 2006 : | 371 897,000 kgs |
| mai 2006 : | 459 144,080 kgs |
| juin 2006 : | 463 957,020 kgs |
| juillet 2006 : | 420 550,000 kgs |
| août 2006 : | 468 671,310 kgs |
| septembre 2006 : | 386 785,620 kgs |
| *Total :* | *3 394 761,910 kgs* |

Soit un montant total général pour l'aide de 10 184 286 F CFP *(dix millions cent quatre-vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-six francs CFP).*

*Imputation budgéraire*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française (service de la pêche, exercice 2006), chapitre 960-50, article 657-865.

**Par arrêté n° 433 MER du 5 décembre 2006.—** Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 1051 CM du 22 septembre 2006, des aides individuelles pour l'achat de petits matériels de pêche lagonaire sont octroyées aux bénéficiaires suivants :

1° M. Teraitua Teriitehau, né le 7 octobre 1970 à Tautira : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 150 000 F CFP ; *total aide :* 150 000 F CFP ;

2° M. Christian Teanui Hutapu, né le 10 juin 1982 à Papeete : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 150 000 F CFP ; *total aide :* 150 000 F CFP ;

3° M. Hiti Raymond Paheroo, né le 31 août 1955 à Pueu : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 149 026 F CFP ; *total aide :* 149 026 F CFP ;

4° M. Patrice Araï Tetinionahe Teotahi, né le 25 février 1965 à Afaahiti : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 150 000 F CFP ; *total aide :* 150 000 F CFP ;

5° Mlle Rimoe Atger, née le 22 juillet 1975 à Uturoa : *fournisseur 1 :* Ets Aming : 97 540 F CFP ; *fournisseur 2 :* SOMAC : 50 513 F CFP ; *total aide :* 148 053 F CFP ;

6° M. Hugues Vetea Chung, né le 25 juillet 1977 à Taravao : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 150 000 F CFP ; *total aide :* 150 000 F CFP ;

7° M. Claude Papara Manaore, né le 29 décembre 1955 à Nunue, Bora Bora : *fournisseur :* SDAP : 150 000 F CFP ; *total aide :* 150 000 F CFP ;

8° M. Jérôme Marie Guilloux, né le 16 octobre 1952 à Papeete : *fournisseur :* Polynésie Marine : 150 000 F CFP ; *total aide :* 150 000 F CFP ;

9° M. Uratua Steeve Teraaitepo, né le 14 avril 1977 à Puturoa, Raiatea : *fournisseur :* EURL Chez Rémi : 149 670 F CFP ; *total aide :* 149 670 F CFP ;

10° M. William Pani Mare, né le 18 janvier 1948 à Papeete : *fournisseur 1 :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 121 220 F CFP ; *fournisseur 2 :* Ets Aming : 18 120 F CFP ; *total aide :* 139 340 F CFP ;

11° M. Kuru Pero, né le 1er juillet 1950 à Vahitahi, Nukutavake : *fournisseur 1 :* Pacific Sub : 119 683 F CFP ; *fournisseur 2* : Ets Aming : 30 020 F CFP ; *total aide :* 149 703 F CFP ;

12° M. Daniel Atiu, né le 13 juin 1967 à Papeete : *fournisseur :* Tahiti Nautic Center : 69 576 F CFP ; *total aide :* 69 576 F CFP ;

13° Mme Mere Airima épouse Cheung, née le 25 juin 1950 à Maiao : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 146 865 F CFP ; *total aide :* 146 865 F CFP ;

14° Mlle Moca Cina Cheung, née le 9 décembre 1972 à Paea : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 149 277 F CFP ; *total aide :* 149 277 F CFP ;

15° M. Teddy Moana Martin, né le 1er juin 1978 à Papeete : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 149 589 F CFP ; *total aide :* 149 589 F CFP ;

16° Mme Agnès Perikitate Tehariki veuve Nehemia, née le 21 mars 1964 à Faa'a : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 145 013 F CFP ; *total aide :* 145 013 F CFP ;

17° M. Min Yu Shing Cheung, né le 30 juillet 1936 à Tautira : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 149 241 F CFP ; *total aide :* 149 241 F CFP ;

18° M. Tapuarii Alexandre Jean-Pierre Tom Sing Vien, né le 29 mars 1988 à Papeete : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 125 513 F CFP ; *total aide :* 125 513 F CFP ;

19° Mme Jacqueline Tetahio épouse Otaha, née le 9 février 1964 à Haapu, Huahine : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 150 000 F CFP ; *total aide :* 150 000 F CFP ;

20° M. Paul Taiti, né le 9 mars 1978 à Papeete : *fournisseur :* Nautisport, Tahiti Sport SA : 138 466 F CFP ; *total aide :* 138 466 F CFP.

Soit un montant total général pour l'aide de 2 859 332 F CFP *(deux millions huit cent cinquante-neuf mille trois cent trente-deux francs CFP).*

*Imputation budgéraire*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française (service de la pêche, exercice 2006), chapitre 960-50, article 657-865.

## MINISTERE DE LA SANTE

**ARRETE n° 253 MSP du 4 décembre 2006 portant délégation de signature à M. Charles Marty, directeur de cabinet du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle.**

Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 PR du 16 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président de la Polynésie française et des membres du gouvernement fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet, et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté n° 1339 CM du 24 novembre 2006 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Charles Marty, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, dans la limite de ses attributions.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Charles Marty, directeur de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle :

- tous actes et correspondances relatifs à la gestion des services et établissements relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre, adressés aux services et établissements territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- tous bordereaux de transmission d'actes et de correspondances adressés à la présidence de la Polynésie française, aux différents ministères, aux services et établissements administratifs, aux usagers et aux organismes privés ;
- les réquisitions de passage et de bagages à l'intérieur et à l'extérieur de la Polynésie française, les ordres de déplacement des chefs de services placés sous la tutelle du ministère et les ordres de déplacement pour les agents de ces mêmes services.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Charles Marty, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, dans la limite de ses attributions, les engagements, les liquidations ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à M. Charles Marty, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministère de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- notation primaire et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires suivantes : avertissements, blâmes, mises à pied d'une durée inférieure à 8 jours avec retenue partielle ou totale de salaire ;
- ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- réquisitions de passages et bagages à l'intérieur ou à l'extérieur de la Polynésie française ;
- certificats de travail et attestations prévues par la réglementation sociale et du travail.

Art. 5.— L'arrêté n° 1 MSP du 10 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Gilles Soubiran, directeur de cabinet, et à Mme Merehau Mairai, directrice adjointe de cabinet du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est abrogé.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2006.
Charles TETARIA.

## MINISTERE DES TRANSPORTS INTERINSULAIRES MARITIMES ET AERIENS

**Par arrêté n° 27 MTI du 4 décembre 2006.—** A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 1241 CM du 31 août 2000 complété portant octroi d'une licence d'armateur à la SA Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporo VI sur la desserte maritime régulière des îles Marquises, de l'atoll de Takapoto et de l'île de Maiao, le navire Taporo VI est autorisé à desservir l'atoll de Takaroa lors de son voyage n° 20 du 30 novembre 2006, aux fins de débarquer 14 fûts de mazout pour le compte de M. Guy Rauzy.

Aucune autre opération commerciale (y compris le transport de produits alimentaires, de matériaux divers et d'autres hydrocarbures) n'est autorisée lors de cette escale.

# ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### CONVENTION de financement n° 131-06 du 7 novembre 2006.

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française, représenté par son président M. Gaston Tong Sang,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son financement au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française pour la réalisation de l'opération intitulée "Logiciel communication" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition du logiciel "communication" destiné aux communes disposant de réseaux informatiques avec serveur de communication afin de permettre la communication entre l'interne (les utilisateurs du réseau) et l'externe, notamment pour la messagerie et internet.

Ce logiciel doit assurer la sécurité (virus, etc.) de l'ensemble du réseau et des serveurs et postes informatiques, mais aussi permettre une gestion technique et financière du système.

Ce logiciel est destiné aux communes adhérentes ayant choisi la compétence optionnelle informatique dont la liste est la suivante :

| Subdivision administrative | N° | Communes |
|---|---|---|
| Australes | 1 | Raivavae |
| | 2 | Rapa |
| | 3 | Rimatara |
| | 4 | Rurutu |
| Iles du Vent | 5 | Taiarapu-Ouest |
| | 6 | Teva I Uta |
| Marquises | 7 | Fatu Hiva |
| | 8 | Hiva Oa |
| | 9 | Nuku Hiva |
| | 10 | Tahuata |
| | 11 | Ua Huka |
| | 12 | Ua Pou |
| Iles Sous-le-Vent | 13 | Bora Bora |
| | 14 | Maupiti |
| | 15 | Tahaa |
| | 16 | Taputapuatea |
| | 17 | Tumaraa |
| | 18 | Uturoa |
| Tuamotu-Gambier | 19 | Anaa |
| | 20 | Arutua |
| | 21 | Fakarava |
| | 22 | Fangatau |
| | 23 | Gambier |
| | 24 | Hao |
| | 25 | Hikueru |
| | 26 | Manihi |
| | 27 | Napuka |
| | 28 | Nukutavake |
| | 29 | Puka Puka |
| | 30 | Rangiroa |
| | 31 | Reao |
| | 32 | Takaroa |
| | 33 | Tatakoto |
| | 34 | Tureia |

Le coût total de l'opération est fixé à 2 600 000 F CFP, soit 21 788 euros.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- FIP (100 %) 21 788 euros, soit 2 600 000 F CFP

. . . . . .

### AVENANT n° 146-06 du 28 novembre 2006 à la convention de financement n° 11-04 du 14 janvier 2004 relative au financement de l'extension de l'école primaire de Afareaitu par la commune de Moorea.

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Page LEXPOL 31 sur 48



Et :

- la commune de Moorea, représentée par son maire M. Teriitepaiatua Maihi,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° 11-04 du 14 janvier 2004 relative au financement de l'extension de l'école primaire de Afareaitu par la commune de Moorea en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2.— L'article 6 de la convention de financement initiale, corrigé par l'avenant n° 1 du 11 mai 2005 relatif aux engagements de la commune, est partiellement modifié comme suit :

*Au lieu de :* "exécuter cette opération dans un délai maximal de 22 mois à partir de la date de signature de la présente convention" ;
*Lire :* "exécuter cette opération avant le 30 janvier 2006".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

. . . . . .

# ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

## INSPECTION DU TRAVAIL

### AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des assurances de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 23 novembre 2006 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2007 intervenu entre :

*d'une part,*

- le Syndicat des employeurs du secteur de l'assurance (SESA),

*et d'autre part,*

- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens (CSTP/FO) ;
- et le syndicat A Tia I Mua,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 24 novembre 2006.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord, dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, BP 308, 98713 Papeete.

### AVENANT du 23 novembre 2006 à la convention collective du travail du secteur des assurances de Polynésie française du 28 février 1989 (accord de salaires pour l'année 2007).

Entre :

- le Syndicat des employeurs du secteur de l'assurance (SESA),

*d'une part,*

Et :

- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens (CSTP/FO) ;
- le syndicat A Tia I Mua,

*d'autre part,*

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Pour l'année 2007, la grille des salaires minima conventionnels du secteur évoluera par application aux salaires conventionnels en vigueur d'une augmentation de 2 % des catégories 1 à 5 compris, 1,5 % pour la catégorie 6 et 0,5 % concernant les catégories 7 et 8.

Art. 2.— Sous réserve de dispositions plus favorables résultant d'un accord d'entreprise, les salariés dont la rémunération est, en décembre 2006, supérieure au minimum conventionnel applicable à leur catégorie professionnelle, bénéficient au 1er janvier 2007 d'une augmentation correspondant à la valeur absolue de la revalorisation de la rémunération minimale de leur catégorie professionnelle, telle qu'indiquée dans le tableau ci-joint.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 23 novembre 2006.

Pour le SESA :
Patrick LE COURT.

Pour A Tia I Mua :
Teva MALHERBE.

Pour la CSTP/FO :
Heitiare WONG.
Rachel TEAURAI.

*Salaires conventionnels applicables dans le secteur des assurances pour l'année 2007 (en F CFP)*

| | Au 1er janvier 2006 | | Au 1er janvier 2007 | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Catégorie professionnelle | Salaire mensuel | Salaire horaire | Salaire mensuel | Salaire horaire | Valeur absolue mensuelle |
| 1re cat. | 131 000 | 775,15 | 133 620 | 790,65 | 2 620 |
| 2e cat. | 139 659 | 826,38 | 142 452 | 842,91 | 2 793 |
| 3e cat. | 148 674 | 879,73 | 151 647 | 897,32 | 2 973 |
| 4e cat. | 163 586 | 967,96 | 166 858 | 987,33 | 3 272 |
| 5e cat. | 179 484 | 1 062,04 | 183 074 | 1 083,28 | 3 590 |
| 6e cat. | 208 812 | 1 235,57 | 211 944 | 1 254,11 | 3 132 |
| 7e cat. | 238 364 | 1 410,44 | 239 556 | 1 417,49 | 1 192 |
| 8e cat. | 281 407 | 1 665,13 | 282 814 | 1 673,46 | 1 407 |

Page LEXPOL 32 sur 48



## SERVICE DE L'URBANISME

### AVIS OFFICIEL
### N° L/2006-15 MET/AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Julien Siu, gérant des SCI Allen et Tevaro, d'une demande d'autorisation de transformation du lotissement Tevaro-Vaimeamea de 34 lots non bâtis en un groupement d'habitation de 62 villas avec jardins privatifs, sis à Afaahiti.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46 80 28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2006.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service de l'urbanisme,*
Philippe COURAUD.

### PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE
N° 3439 MET/AU.UOC

*Réf. :* Arrêté n° 2816 MLA.AU du 12 juillet 2001 ;
Arrêté n° 5142 MLT.AU du 5 novembre 2002 ;
Arrêté n° 806 MET/AU.UOC du 7 décembre 2006.

Les formalités, prévues au chapitre Ier du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement Fanatea, sis à Faa'a, réalisés par l'Office polynésien de l'habitat, ayant été accomplis pour le lot 20, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 7 décembre 2006.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service de l'urbanisme,*
Philippe COURAUD.

Page LEXPOL 33 sur 48



# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### CONSOPRO

*Avis de constitution*

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 28 novembre 2006, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination :* CONSOPRO.

*Forme :* Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

*Capital social :* Il est divisé en 100 parts de *mille francs CFP* (1 000 F CFP) chacune numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

*Apports en numéraire :* Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

*Siège social :* Lotissement Le paradis n° 26, Mahinarama, 98709 Mahina ou BP 9717, 98715 Motu Uta, Papeete.

*Objet social :* La vente de produits de consommables et accessoires dans le secteur de l'informatique.

Les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société. Tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations et parts sociales.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

*Durée :* Quatre-vingt-dix-neuf ans.

*Gérance :* La société a pour gérant M. Romain ALETRU.

*Cession de parts sociales :* Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

*Immatriculation :* La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis.

### LIBRE SERVICE FAA'A
**Société par actions simplifiée**
**au capital de 5 000 000 F CFP**
**Siège social : Faa'a, PK 6,200**
**RCS Papeete : n° 847 B, n° TAHITI : 53454**

*Avis de transformation*

Aux termes d'une délibération en date du 4 décembre 2006, l'assemblée générale mixte a nommé :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire : la SCP GOSSE-PARION-CHANGUES, société de commissaires aux comptes inscrite à la compagnie des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, domiciliée à Papeete, rue Tepano-Jaussen, immeuble Ateivi ;
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant : M. Christophe PARION, commissaire aux comptes inscrit à la compagnie des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, domicilié à Papeete, rue Tepano-Jaussen, immeuble Ateivi,

en remplacement de M. Moana CHANGUES et Mme Marie-Claire ROQUES, respectivement commissaires aux comptes titulaire et suppléant, tous deux démissionnaires, pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2008.

Le même jour, l'assemblée générale mixte a décidé de remplacer à compter du même jour la dénomination sociale "ROGER LUINE & CIE" par "LIBRE SERVICE FAA'A" et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts.

Puis, statuant dans les conditions prévues par l'article L. 227-3 du code du commerce, elle a décidé la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter du même jour, sans création d'un être moral nouveau et a adopté le texte des statuts qui régiront désormais la société.

La dénomination de la société, son objet, son siège, sa durée et les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social demeurent inchangées.

Le capital social reste fixé à la somme de 5 000 000 F CFP.

*Admission aux assemblées et droit de vote :* tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

*Transmission des actions :* la cession d'actions, à l'exception de la cession aux associés, doit être autorisée par la société.

Sous sa forme à responsabilité limitée, la société était gérée par M. Roger LUINE.

Sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, la société est dirigée par :

*Président de la société :* M. Roger LUINE, demeurant à Punaauia, lotissement Miri.

*Commissaires aux comptes confirmés dans leurs fonctions :* la SCP GOSSE-PARION-CHANGUES, *titulaire*, M. Christophe PARION, *suppléant*.

*Pour avis,*
Le président.

**Cabinet de Me Mathieu LAMOURETTE,**
**Avocat au barreau de Papeete**
**9, place de la Cathédrale,**
**BP 45132, 98713 Fare Tony, Papeete**

*Avis de publicité*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 octobre 2006, enregistré à Papeete le 31 octobre 2006, folio 47, bordereau 1430/2,

M. Yannick POIRIER, demeurant à Faanui, Bora Bora,

A vendu à :

M. Christophe WILLER, né le 21 novembre 1961 à Haguenau (Bas-Rhin), de nationalité française, demeurant à Faanui, Bora Bora,

Un fonds de commerce de maintenance et de réparation de climatiseurs connu sous le nom de SAV BORA FROID SERVICE, sis et exploité à Faanui, Bora Bora, et pour lequel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 39394 A,

Au prix de *sept millions cent cinquante-neuf mille huit cent soixante francs CFP* (7 159 860 F CFP), s'appliquant aux éléments incorporels pour 4 773 240 F CFP et aux éléments corporels pour 2 386 620 F CFP.

La prise de possession est fixée au 10 octobre 2006.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales à Papeete, île de Tahiti, en l'étude de Me Mathieu LAMOURETTE, avocat au barreau de Papeete, sise 9, place de la Cathédrale à Papeete, séquestre conventionnel désigné par les parties.

*Pour seconde et dernière insertion,*
Me Mathieu LAMOURETTE.

**MALIBU**
**Société civile au capital de 200 000 F CFP**
**Siège social : Fare Ute, immeuble Sat Nui, Papeete, Tahiti, Polynésie française**

*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 7 décembre 2006, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Dénomination sociale :* MALIBU.
*Forme :* Société civile.
*Siège social :* Papeete, Fare Ute, immeuble Sat Nui, Tahiti, Polynésie française.

*Objet social :*
- l'acquisition et la propriété d'une participation de cinq pour cent (5 %) dans le capital de la société SAS MALIBU, société par actions simplifiée au capital de 10 000 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, Fare Ute, immeuble Le Caill, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 05 238 B, afin d'assurer le financement des opérations de ladite société dans le cadre des dispositifs d'incitations fiscales à l'investissement en Polynésie française ;
- la gestion de cette participation et toutes opérations s'y rapportant ;
- la réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés contrôlées, directement ou indirectement, sous forme d'avances en compte courant, de prêts, etc. ;
- plus généralement, la participation directe ou indirecte dans tout projet à vocation hôtelière ;
- et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

*Durée :* 99 années à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.
*Capital social :* 200 000 F CFP, constitué uniquement d'apports en numéraire.
*Cession de parts sociales :* Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Toutes autres cessions, y compris à un ascendant ou un descendant, sont soumises à l'agrément préalable obtenu par décision de la gérance de la société.
*Gérance :*
- M. René Malmezac, demeurant à Punaauia, résidence Le Lotus ;
- M. Eric Malmezac, demeurant à Punaauia, résidence Taapuna.

*Immatriculation :* La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*
La gérance.

**Me Philippe CLEMENCET, notaire**
**Titulaire d'un office notarial**
**85, rue du Commandant-Destremeau**
**Papeete, Tahiti**

**SCI MOANARUA**
**Société civile immobilière**
**au capital de 100 000 F CFP**
**Siège social : Papeete, restaurant Pitate Mamao, avenue Georges-Clemenceau, BP 2779 Papeete, Tahiti**

*Avis de constitution*

Suivant actes reçus par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, Tahiti, 85, rue du Commandant-Destremeau, les 17 et 20 novembre 2006, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination :* SCI MOANARUA.
*Forme :* Société civile immobilière.
*Capital social :* 100 000 F CFP, divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

*Apports en numéraire :* Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

*Siège social :* Papeete, restaurant Pitate Mamao, avenue Georges-Clemenceau, ou BP 2779 Papeete.

*Objet social :*

- l'acquisition, la construction, l'administration, l'aliénation et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;
- tous emprunts, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil ;
- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

*Durée :* Quatre-vingt-dix-neuf ans.

*Gérance :* La société a pour gérant M. Raymond TCHEN, demeurant à Pirae.

*Cession de parts sociales :* Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

*Immatriculation :* La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*
Le notaire.

**TUPOPOL ECHAPPEMENTS**
**Société à responsabilité limitée**
**au capital de 13 104 000 F CFP**
**Siège social : zone industrielle de Tipaerui**
**RCS Papeete 3641 B - N° TAHITI 187559**

*Avis de clôture de liquidation*

M. Jean-Baptiste LE CAILL, demeurant à Fare Ute, BP 9001, agissant en qualité de liquidateur, déclare que la liquidation de la société susdécrite, dont la dissolution a été décidée par une assemblée générale des associés en date du 13 juin 2006, a été clôturée le 11 décembre 2006 suivant décision de la collectivité des associés après approbation des comptes définitifs.

Les pièces relatives à cette liquidation seront déposées au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,*
Le liquidateur.

**Me Philippe CLEMENCET, notaire**
**titulaire d'un office notarial**
**85, rue du Commandant-Destremeau**
**Papeete (Tahiti)**

*Avis de constitution*

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire, titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, le huit décembre deux mille six,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination :* SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MAEA, par abréviation "SCI MAEA".

*Forme :* SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE.

*Capital social :* 190 000 francs divisés en 190 parts de *mille francs* CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

*Siège social :* Papeete, Mission, lotissement Pureora 1, lot 32, BP 51182 Pirae.

*Objet social :* L'acquisition, la propriété et l'administration de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers. La mise en valeur, la location et l'exploitation de tous biens meubles et immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions. L'aliénation de tout ou partie desdits biens, meubles ou immeubles, par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail. Les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société. Tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales. Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

*Durée :* 99 ans.

*Gérance :* La société a pour gérants M. Teraitua Heimana François GARBET, fonctionnaire, et Mme Maea Danie LEMAIRE, agent commercial, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, Mission, lotissement Pureora 1, lot 32, BP 51182 Pirae.

*Cession de parts sociales :* Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

*Immatriculation :* La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*
Le notaire.

**ART COIFFURE**
**Société à responsabilité limitée**
**Capital : 200 000 F CFP**
**Siège social : Faa'a centre, BP 63233**
**RCS Papeete n° 0691 B**

*Avis de clôture de liquidation*

Mme Dalila BOUIBEB, demeurant à Faa'a centre, BP 63233, agissant en qualité de liquidateur, déclare que la liquidation de la société susdécrite, dont la dissolution a été décidée par une assemblée générale des associés en date du 28 mars 2006, a été clôturée le 28 avril 2006 suivant décision de la collectivité des actionnaires après approbation des comptes définitifs.

Les pièces relatives à cette liquidation seront déposées au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,*
Le liquidateur.

Page LEXPOL 36 sur 48



**Me Philippe CLEMENCET, notaire**
**titulaire d'un office notarial**
**85, rue du Commandant-Destremeau**
**Papeete (Tahiti)**

*Avis de constitution*

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete (Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, le 8 décembre 2006,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination :* SCI MARC-AURELE.
*Forme :* SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE.
*Capital social :* 100 000 F CFP. Il est divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.
*Apports en numéraire :* Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.
*Siège social :* Punaauia, PK 15, résidence Pointe des pêcheurs, appartement n° 66 ou BP 381754 Punaauia, Tamanu.
*Objet social :*
- l'acquisition, la construction, l'administration, l'aliénation et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;
- tous emprunts, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.
*Durée :* 99 ans.
*Gérance :* La société a pour gérant M. Frédéric SAGUES, demeurant à Mahina, lotissement Hitiraamahana, lot n° 38, ou BP 3909 Papeete.
*Cession de parts sociales :* Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.
*Immatriculation :* La société sera immatribulée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*
Le notaire.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete**

**SCI POE RAVA**
**Société civile immobilière au capital de 1 000 000 F CFP**
**Siège social : Pirae, Fautaua, quartier Chéchillot,**
**BP 50449 Pirae**
**RC Papeete n° 7357 C**

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 7 décembre 2006 il a été décidé :

- de nommer MM. Jean-Loup DETERNE, demeurant à Arue, BP 140761 et François DETERNE, demeurant à Papeete, BP 4704, en qualité de nouveaux gérants ;
- de transférer le siège social à Pirae, Hamuta (BP 140761 Arue) ;
- et de modifier l'objet de la société.

Il en résulte les modifications suivantes à la mention antérieurement publiée :

*Ancienne mention*

Art. 2.— *Objet*

La société a pour objet en Polynésie française, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location et la vente en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non.

Toute division et appropriation desdits immeubles bâtis ou non, ainsi que l'édification de toute construction.

L'aménagement de tous immeubles et leur location.

L'administration, la location et l'exploitation desdits biens, l'aliénation de tout ou partie desdits immeubles devenus inutiles à la société.

Toute opération mobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité.

Et généralement, toute opération civile se rattachant à l'objet social.

Art. 4.— *Siège*

Le siège social est fixé à Pirae, Fautaua, quartier Chéchillot, BP 50449 Pirae.

Art. 18.— *Gérance*

M. Jean-Pierre CHECHILLOT et Mme Chantal TIROA.

*Nouvelle mention*

Art. 2.— *Objet*

La société a pour objet en Polynésie française, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location et la vente en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non.

Toute division et appropriation desdits immeubles bâtis ou non, ainsi que l'édification de toute construction.

Tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, conférer toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés.

L'aménagement de tous immeubles et leur location.

L'administration, la location et l'exploitation desdits biens, l'aliénation de tout ou partie desdits immeubles devenus inutiles à la société.

Toute opération mobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité.

Et généralement, toute opération civile se rattachant à l'objet social.

Art. 4.— *Siège*

Le siège social est fixé à Pirae, Hamuta (BP 140761 Arue).

Art. 18.— *Gérance*

MM. Jean-Loup et François DETERNE.

*Pour avis,*
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

## ANNONCES DIVERSES

### ASSOCIATION VAIMANO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 août 2006)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TEIPOARII Rootara |
| Vice-président | : | TEIPOARII Rahitiarii |
| Secrétaire | : | FLORES Noël |
| Secrétaire adjoint | : | MANAIA Temauri |
| Trésorier | : | TAMAITITAHIO Gilles |
| Trésorier adjoint | : | OPUTU Milton |

### ASSOCIATION TE HERE KAINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 novembre 2006)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | PIRITIANA Tiarau |
| Vice-présidente | : | TEMAURI Noemy |
| Secrétaire | : | MARAETEFAU Mere |
| Secrétaire adjointe | : | MATAURUA Diana |
| Trésorière | : | TAHUA Reiatua |
| Trésorière adjointe | : | VAHINE Miriama |

### ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE TAKAPOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 octobre 2006)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | TAHUA Marie-Jeanne |
| Vice-présidente | : | ROUSSEAU Bérita |
| Secrétaire | : | BELLAIS Marianne |
| Secrétaire adjointe | : | PECKETT Thérèse |
| Trésorière | : | ROUSSEAU Pipikura |
| Trésorière adjointe | : | ORBECK Virginie dit Teura |

### CLUB DE TAROT DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 juillet 2006)

| | | |
|---|---|---|
| Président d'honneur | : | GUYEN Christian |
| Président | : | PINFORT Christian |
| Vice-président | : | BORDRON Jo |
| Secrétaire | : | RICHARDOT Françoise |
| Secrétaire adjoint | : | DUBOC Alain |
| Trésorière | : | BORDRON Chantal |
| Trésorier adjoint | : | SAGNES Michel |
| Assesseur | : | RENARD Stéphane |

### JUDO CLUB DE ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 2006)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | MALET Bertrand |
| Vice-présidente | : | RENARD Marie |
| Secrétaire | : | TANGUY Rémy |
| Trésorière | : | KAPIKURA Yasmina |
| Membres | : | KIRCHER Jean-Michel |
| | | GARATE Josiane |
| | | COLOMBANI Mayanna |

### COOPERATIVE SCOLAIRE DU CENTRE DES JEUNES ADOLESCENTS DE FARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 septembre 2006)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | LEE Justine |
| Vice-président | : | YEUNG Adrien |
| Secrétaire | : | LEE CHIP SAO Eric |
| Secrétaire adjoint | : | TIATIA Revatua |
| Trésorier | : | FANIU Erick |
| Trésorier adjoint | : | ROURA David |

### ROTARY CLUB DE PAPEETE - TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 juillet 2006)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | GOURBAULT-LAWRENCE Cathy |
| Président élu | : | CAZERES Jean-Marc |
| Vice-président | : | USANG Arcus |
| Secrétaire | : | PIERONI Geneviève |
| Secrétaire adjoint | : | MOARII Georges |
| Trésorier | : | LII Nelson |
| Trésorier adjoint | : | BERNARDIE Rudy |
| Protocole | : | TRONDLE Philippe |
| Protocole adjoint | : | DEBRIGODE Jocelyn |
| Past président | : | DRAGO Claude |
| Gouverneur adjoint | : | SPILLMANN Nicolas |

### ASSOCIATION TOERAU ROA FARE NUI

*Modification de statuts*

Les statuts ont été modifiés.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mai 2006)

| | | |
|---|---|---|
| Président d'honneur | : | LISAN Marcelin |
| Président | : | MOTYKA Pascal |
| Vice-président | : | CARBONNIER Hervé |
| Secrétaire | : | MONTAY Luc |
| Secrétaire adjointe | : | HACHECHE Brigitte |
| Trésorier | : | LEFOC Yannick |
| Trésorier adjoint | : | LEMAIRE Jean-Pierre |

### ASSOCIATION TE TUMU URU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mai 2006)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | CICUTTA Jean |
| Secrétaire | : | CLEMENT Gérard |
| Trésorier | : | YEUNG Guy |

**FEDERATION TE TUHUKA O TE HENUA ENANA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 décembre 2006)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TUOHE Stéphane |
| Vice-président | : | HAPIPI Eugène |
| Secrétaire | : | MITITAI Marguerite |
| Trésorière | : | TEUIRA Kahale |
| Trésorière adjointe | : | OHU Lucie |

**ASSOCIATION MANUTAHI A TEIRI ET TAPI A OPE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 juin 2006)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | TEIHO-RUAHE Amerita |
| Vice-présidente | : | HANERE-TERAAITEPO Tautiare |
| Secrétaire | : | DEANE Richard |
| Secrétaire adjointe | : | TERIITAU Angèle |
| Trésorière | : | DROLLET Imelda |
| Trésorier adjoint | : | MAIRAU Taripo |

**ASSOCIATION TE HITI MARAMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 2006)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | AROMAITERAI Rameharii |
| Vice-présidente | : | THOREL Hélène |
| Secrétaire | : | TEAUNA Cindy |
| Secrétaire adjointe | : | BARRAL Heiata |
| Trésorière | : | FAAIO Marina |

**ASSOCIATION EGLISE DE TAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 2006)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | WONG CHANG CHOY Yurio |
| Vice-président | : | LECHAIX William |
| Secrétaire | : | TCHEN Joséphine |
| Secrétaire adjoint | : | CHOUNE René |
| Trésorier | : | SIAU Michel |
| Trésorière adjointe | : | CHIN SII QEE Pou Yun |
| Membre | : | YAN Véronique |

**ASSOCIATION DES RESIDENTS DE TEROMA 2**

MODIFICATION DU BUREAU :
(15 novembre 2006)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | TEIPOARII Cécile |
| Vice-président | : | KATUPA Jean-Baptiste |
| Secrétaire | : | TAUMIHAU Diana |
| Secrétaire adjointe | : | RAAURI Darleen |
| Trésorière | : | KATUPA Ida |
| Trésorier adjoint | : | TEIPOARII Gustave |

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE PAMATAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2006)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | HAUMANI Tunui |
| Secrétaire | : | ETAETA Joséphine |
| Trésorier | : | MAURIN Bernard |

**ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE HOTELIER DE TAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 octobre 2006)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | DESPERIERS Jean-Pierre |
| Vice-présidente | : | TAHIATA Céline |
| Secrétaire | : | BALLAND Fabrice |
| Secrétaire adjoint | : | AHUTORU Marcel |
| Trésorière | : | PARAYRE Brigitte |
| Trésorière adjointe | : | MAHUTA Vaite |

**DISTRICT DE FOOTBALL DE TAHAA**

*Modification de statuts*

De nouveaux statuts en conformité avec la Fédération tahitienne de football ont été adoptés.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 octobre 2006)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | CHUNG PAO Christian |
| Vice-président | : | TINITUA Teiva |
| Secrétaire | : | BONNET Victoire |
| Trésorière | : | TAUTU Dominique |
| Membres | : | VAIHO Jean-Pierre |
| | | TINORUA Fabien |
| | | TAEREA Dicarlo |
| | | NEHEMIA Sylvain |

**CLUB DES SUPPORTERS DE LA SECTION FOOTBALL DE L'ASSOCIATION SPORTIVE MANU URA**
**anciennement dénommé**
**CLUB DES SUPPORTERS DE L'ASSOCIATION MANU URA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 novembre 2006)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | GRAFFE Jacquie |
| Vice-président | : | URIMA Henri |
| Secrétaire | : | TEINAURI Gwenola |
| Secrétaire adjointe | : | ROBSON Heiatua |
| Trésorière | : | MAI Merlyna |
| Trésorier adjoint | : | TUMARAE Gilbert |
| Assesseurs | : | AHUROA Rautipara |
| | | TAUMIHAU Tataura |
| | | MAHUTA Gaspard |
| Membres | : | TAHIMANARII Marie |
| | | GRAND William |
| | | URIMA Cyril |
| | | FONG Yves |

**YACHT CLUB DE TAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 novembre 2006)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | SZILAGYI Jean |
| Vice-président | : | CALATAYUD Yvon |
| Secrétaire | : | BRIDE Loana |
| Secrétaire adjoint | : | DUTHIL Xavier |
| Trésorière | : | VROUSOS Emmanuelle |
| Trésorier adjoint | : | GIRAUD Yves |

**AMICALE TE ATU ATU RAA I TE AHO ROA**
**dite**
**TE AHO ROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 octobre 2006)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | RAIOAOA Jean-Claude |
| Vice-président | : | SCHMIDT Carlos |
| Secrétaire | : | TIHOPU Noma |
| Secrétaire adjointe | : | ROIHAU Titaina |
| Trésorière | : | LEMAIRE Augustine |
| Trésorière adjointe | : | MARAHITI Rose |

**ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE TIARAMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 août 2006)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | ATGER Charles |
| Vice-président | : | ATGER Willie |
| Secrétaire | : | TUMAHAI Mireille |
| Secrétaire adjointe | : | LABADIE Maire |
| Trésorier | : | DELIGNY Georges |
| Trésorier adjoint | : | ATGER Yann |

**ASSOCIATION ENTR'AIDES FAA'A**

*Modification de statuts*

Elle a son siège à l'école élémentaire de Pamatai, route des Maraîchers, Pamatai, Faa'a.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 2006)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | TEFAATAU Francillia |
| Secrétaire | : | MAURIN Bernard |
| Trésorière | : | GARDRAT Maima |

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE L'ECOLE DE LA MISSION**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 octobre 2006)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | LAU Kendall |
| Vice-présidente | : | PONTONNIER Mélia |
| Secrétaire | : | MEYER Paula |
| Trésorière | : | GEFFRAY Anabel |
| Archiviste | : | HOURTAL Caroline |

**TE MOOREA CLUB**

*Erratum*

A l'annonce parue au JOPF n° 47 du 23 novembre 2006, à la page 4108,

*Au lieu de :*
Trésorier : NARDIER Alain ;

*Lire :*
Trésorier : NARDI Alain.

**ASSOCIATION CINEVASION**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 octobre 2006)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | CAILLON Laurence |
| Secrétaire | : | REMOND Jean-Pierre |
| Trésorier | : | CLARY Olivier |
| Assesseurs | : | REMOND Thérèse-Marie<br>RENET Jacqueline |

**ASSOCIATION FAMILIALE KAURA'AU - TAMARII TOMITIO NO UA POU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 novembre 2006)

| | | |
|---|---|---|
| Président d'honneur | : | TAMARII Siméon |
| Président | : | DAUPHIN Marc |
| Vice-présidents | : | TAMARII Joseph<br>TAMARII Marie |
| Secrétaire | : | HASTENTEUFEL Christian |
| Trésorière | : | PERIER Aline |
| Trésorier adjoint | : | TAMARII Jean-Baptiste |

**ASSOCIATION PUNAAUIA VA'A**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 octobre 2006)

| | | |
|---|---|---|
| Présidents d'honneur | : | VII Jacques<br>CRIDLAND John |
| Présidente | : | BRANDER Jasmine |
| Vice-présidente | : | PIRITUA Ramona |
| Secrétaire | : | NORDMAN Sylvanna |
| Secrétaire adjoint | : | HAINE Thibault |
| Trésorière | : | TERIIRERE Mariette |
| Trésorière adjointe | : | FAN Martine |

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE HUAHINE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 octobre 2006)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | POIRIER Philippe |
| Secrétaire | : | HAVARD Nelly |
| Trésorière | : | FONG LOI Miléna |

**ASSOCIATION TAMARII VAIREHU NO MAKATEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mai 2006)

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | VAITAHE Mathilde |
| Secrétaire | : | VAITAHE Iginia |
| Trésorier | : | TEATOTO Ariiharare |

**ASSOCIATION TEUIARAI A TEIHOTU**
**anciennement dénommée**
**ASSOCIATION TEUIARAI A TEIHOTU TE PATUROA MATA NEVA NEVA MATA ARO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 novembre 2006)

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TARUOURA Privat |
| Vice-président | : | TARUOURA Didier |
| Secrétaire | : | TARUOURA Clayta |
| Trésorier | : | TEANINIURAITEMOANA Lewis |

Page LEXPOL 40 sur 48



## ASSOCIATION DES PATIENTS DE ARUE 1,2

*(Récépissé n° 10059 DRCL du 24 novembre 2006)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 13 octobre 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION DES PATIENTS DE ARUE 1,2 régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- l'amélioration de la situation des patients au niveau médical ;
- la représentation des patients auprès des pouvoirs publics ;
- d'établir une collaboration étroite entre les patients ;
- la recherche de fonds par l'artisanat ou la culture ;
- la création d'emplois pour les patients, etc. ;
- de mettre en place des logements pour les patients.

Son siège social est situé à Arue, au PK 4, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | SIN Michel |
| Vice-président | : | TEARA Jean-Louis |
| Secrétaire | : | TEIHOTU Hina |
| Trésorière | : | FAUA Ohina |

## COMPAGNIE INVENTAIRES

*(Récépissé n° 10250 DRCL du 30 novembre 2006)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 21 octobre 2006, entre les adhérents aux présents statuts, la COMPAGNIE INVENTAIRES régie par la loi de 1901.

Cette association a pour objet :

- de promouvoir les arts du spectacle et plus particulièrement le théâtre ;
- de créer des spectacles et de les présenter à Tahiti, mais également de les exporter vers les autres îles de Polynésie, vers la métropole ou vers l'étranger ;
- de favoriser la formation des membres et des intervenants dans tous les domaines en rapport avec le spectacle (stages avec des professionnels, rencontre d'auteurs, etc.) ;
- de favoriser les échanges avec d'autres compagnies de théâtre.

Son siège social est fixé à Faaone, PK 46,500, côté mer.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | FROMENT Michel |
| Vice-présidente | : | FROMENT Nathalie |
| Secrétaire | : | RIBEIRO Marie |
| Secrétaire adjointe | : | GUILLEMARD Catherine |
| Trésorier | : | BRUN Jean-Yves |
| Trésorière adjointe | : | BRUN Valérie |

## ASSOCIATION TAHITI ULTIMATE PAINTBALL - TUP

*(Récépissé n° 10228 DRCL du 27 novembre 2006)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TAHITI ULTIMATE PAINTBALL, par abréviation TUP, fondée le 29 octobre 2006, a pour objet :

- de développer et de promouvoir la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement, de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique, la pratique, l'enseignement et la promotion de l'activité dénommée paintball ;
- de partager et de faire connaître les valeurs du sport selon l'éthique sportive ;
- de contribuer au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune et de la flore, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin, ainsi que le respect des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres ;
- d'organiser des compétitions et des manifestations relatives à la pratique du paintball, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Papeete, qui sera celui du président, BP 3290 Papeete. Le siège pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association, la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | BESINEAU Heimana |
| Secrétaire | : | DANLOUE Philippe |
| Trésorier | : | TUUHIVA Patrick |
| Membres | : | LIAO Cyrille |
| | | PAIE Moehau |

## AMICALE DES PERSONNELS DE L'IUFM

*(Récépissé n° 10258 DRCL du 1er décembre 2006)*

Extraits de statuts

L'AMICALE DES PERSONNELS DE L'IUFM, fondée le 6 novembre 2006, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet l'organisation de manifestations internes à l'IUFM en vue de créer un lien convivial entre les personnels, permettre une insertion dans le tissu associatif local et accompagner les évènements familiaux de ses membres.

Son siège social est situé à l'IUFM, campus de Outumaoro, Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | COMELLI Dominique |
| Secrétaire | : | CHANAL Emmanuelle |
| Trésorier | : | BOURGUET Michel |

## ASSOCIATION CULTUELLE CHRIST LUMIERE DES NATIONS - TAHITI NUI (CLN - TAHITI NUI)

*(Récépissé n° 10290 DRCL du 11 décembre 2006)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 25 novembre 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association cultuelle en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, notamment des lois du 1er juillet 1901, ayant pour titre CHRIST LUMIERE DES NATIONS - TAHITI NUI, en sigle CLN - TAHITI NUI.

L'ASSOCIATION CULTUELLE CHRIST LUMIERE DES NATIONS - TAHITI NUI est une église protestante évangélique qui a pour objet d'assurer l'exercice public du culte protestant évangélique, d'enseigner le message pratique de l'évangile de Jésus-Christ et de pourvoir aux frais et besoins du culte.

Le siège social est fixé à Faa'a, chez M. Tua, PK 4,500, côté montagne, quartier Vairuperupe, BP 61581, 98702 Faa'a centre.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | LEBRUN Marc |
| Vice-président | : | TUA William |
| Secrétaire | : | TITIFA Valérie |
| Trésorier | : | GANIVET Emile |

## ASSOCIATION TE PAPA ENANA MOTUA O NUKU HIVA

*(Récépissé n° 2815 SAIM du 30 novembre 2006)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE PAPA ENANA MOTUA O NUKU HIVA est créée le 23 août 2006.

Elle a pour objet :

- d'étudier les questions relatives à la situation morale, sociale, matérielle et sanitaire des personnes âgées et de rechercher tous les moyens propres à assurer la protection et la défense des intérêts de toute nature de ces personnes ;
- de sensibiliser le public, les responsables politiques, religieux et administratifs à la situation et aux besoins des personnes âgées et aux améliorations qu'elles et leurs familles revendiquent ;
- de mettre en place des actions pour que ces améliorations se réalisent ;
- de veiller au respect de la dignité des intéressés sur le plan collectif et individuel ;
- de recueillir, partager, développer et transmettre les savoir-faire ;
- de sauvegarder, préserver et gérer le patrimoine culturel de l'île ;
- d'organiser ou participer à des actions sociales et culturelles.

Son siège se trouve au domicile de son président, à Taiohae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président d'honneur | : | KAUTAI Ikatete |
| Président | : | TEHIKIHINUHATU Louis |
| Vice-présidente | : | KATUPA Yvonne |
| Secrétaire | : | HUVEKE Lucette |
| Secrétaire adjointe | : | HAATANI Titaina |
| Trésorière | : | AH-SCHA Clémence |
| Trésorière adjointe | : | OTTO Adeline |
| Commissaire aux comptes | : | FARONE André |

## ASSOCIATION U'I MANA

*(Récépissé n° 10178 DRCL du 17 novembre 2006)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION U'I MANA, créée le 15 septembre 2006, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet de permettre aux étudiants de BTS AG-PME/PMI du lycée Samuel-Raapoto de mener à bien leurs actions professionnelles dans le domaine de l'administration, du commerce et de la gestion. Pour ce faire, elle prévoit :

- la promotion du BTS ;
- l'organisation de conférences (externes ou internes) ;
- l'organisation d'expositions, de foires et de salons ;
- toute activité liée au BTS.

Son siège social est situé à Arue, au lycée Samuel-Raapoto, PK 3,500, côté mer.

Sa durée est de 99 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | RIPOCHE Mélanie |
| Vice-présidente | : | TEHETIA Heimata |
| Secrétaire | : | TAPARE-PIN Yendi |
| Secrétaire adjointe | : | FLORES Tehea |
| Trésorière | : | ANANIA Poema |
| Trésorière adjointe | : | TEMARII Miriama |

## COOPERATIVE DE LA CLASSE DE CM1 A

*(Récépissé n° 92 AUST du 28 novembre 2006)*

Extraits de statuts

A partir du 31 septembre 2006, il est formé, entre les élèves de la classe de CM1 et les parents, la COOPERATIVE DE LA CLASSE DE CM1 A.

Elle a pour objet :

- de créer et de développer parmi les élèves l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité, de resserrer les liens entre les élèves de la classe et les parents d'élèves, et de favoriser l'organisation des activités des coopérateurs sur le plan culturel, social et moral en développant la réflexion collective, le sens et la pratique des responsabilités ;
- de former avec les élèves de la classe de CM1 et les parents, une structure qui, par la gestion en commun de la coopérative, contribue activement à l'organisation et à la vie de la classe ;

Page LEXPOL 42 sur 48



- de prendre soin des locaux scolaires et les rendre agréables et confortables ;
- d'organiser des correspondances, des échanges scolaires, des expositions, des voyages d'études, des fêtes, des séjours en centre de loisirs, etc. ;
- de participer aux activités organisées par l'école.

Son siège social est situé à l'école de Moerai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | ROOMATAAROA Rosita |
| Secrétaire | : | GHONG Titaua |
| Secrétaire adjointe | : | TEINAORE Annie |
| Trésorière | : | TAPUTU Monia |
| Trésorière adjointe | : | TEINAORE Elise |

**ASSOCIATION TEAM RAUTEA**

*(Récépissé n° 10229 DRCL du 27 novembre 2006)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TEAM RAUTEA, fondée le 19 novembre 2006, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- d'organiser et de favoriser la pratique des sports, notamment celle du va'a et des exercices physiques par tous les jeunes du pays acceptant les présents statuts ;
- d'étendre son action dans des domaines autres que sportifs tels que l'éducation populaire et artistique, des voyages de découverte, etc., décidés par le comité directeur.

Son siège social est situé au PK 9,900, côté mer, à Paopao, Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Président | : | TERAIHAROA Marcel |
| Secrétaire | : | CAPEL Jésus |
| Trésorière | : | SAM YOU Christina |

**ASSOCIATION FAMILIALE MARAMA NO TOAHOTU**

*(Récépissé n° 10276 DRCL du 6 décembre 2006)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE MARAMA NO TOAHOTU, fondée le 13 novembre 2006, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux ;
- de recueillir tous les documents concernant le domaine foncier de la famille ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité juridique et familiale ;
- de s'opposer à tout transfert immobilier de propriétés au profit de ressortissants non originaires du territoire.

Son siège social est situé à Toahotu, quartier Vaihi, PK 6,300, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Présidents d'honneur | : | MAU Roselyne |
| | | PUA Edwin |
| Présidente | : | PUA Taiana |
| Vice-présidente | : | TAUMIHAU Lena |
| Secrétaire | : | PUA Edwina |
| Secrétaire adjoint | : | PUA Alexandre |
| Trésorière | : | PUA Sabrina |
| Trésorière adjointe | : | PUA Miriama |
| Assesseurs | : | TAUMIHAU Timiona |
| | | TAUMIHAU Heitiare |
| | | TAUMIHAU Aimata |
| | | TAUMIHAU Moerava |
| | | TAUMIHAU Rava |
| | | TAUMIHAU Sandra |
| | | TERIITEMATAUA Heipua |
| | | TERIITEMATAUA Coco |

**COMITE TAATIRA IA ORA MAHINA**

*(Récépissé n° 10262 DRCL du 5 décembre 2006)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 11 novembre 2006 un comité régi par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommé COMITE TAATIRA IA ORA MAHINA.

Il a pour objet :

- de réunir toutes les personnes qui souhaitent œuvrer pour un changement dans la commune, d'engager des actions qui puissent la dynamiser et l'embellir, et d'être par ailleurs davantage à l'écoute de ses administrés ;
- de mettre en place des actions sociales, sportives ou culturelles afin de mener à bien ce projet ;
- de trouver les moyens financiers afin de réaliser ses actions sur le terrain ;
- de constituer une liste pour les élections municipales de 2008.

Son siège social est situé au domicile de sa présidente, à Mahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---|---|---|
| Présidente | : | TUIHO-BUILLARD Catherine |
| Vice-présidents | : | TAMU Jean-Claude |
| | | TEAHUI Nicolas |
| Secrétaire | : | TEHEVINI Pahoe |
| Secrétaire adjointe | : | ISAIA Linda |
| Trésorière | : | MAIARII Maeva |
| Trésorière adjointe | : | VAHATETUA Marie-Hélène |

# LOTO NATIONAL

## LOTO NATIONAL N° 97

Premier tirage du mercredi 6 décembre 2006 :
**9 19 31 35 41 44**
Numéro complémentaire : **48**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|---|---|
| 6 bons numéros | 4 | 23 344 630 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire | 4 | 2 375 477 |
| 5 bons numéros | 443 | 75 990 |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire | 639 | 5 226 |
| 4 bons numéros | 15 718 | 2 613 |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire | 17 235 | 572 |
| 3 bons numéros | 270 322 | 286 |

Deuxième tirage du mercredi 6 décembre 2006 :
**6 8 15 36 40 41**
Numéro complémentaire : **44**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|---|---|
| 6 bons numéros | 0 | 0 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire | 2 | 4 655 441 |
| 5 bons numéros | 197 | 166 897 |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire | 520 | 6 228 |
| 4 bons numéros | 13 223 | 3 114 |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire | 16 259 | 596 |
| 3 bons numéros | 265 190 | 298 |

**Joker + : 9 103 971**

## LOTO NATIONAL N° 98

Premier tirage du samedi 9 décembre 2006 :
**5 15 30 36 40 47**
Numéro complémentaire : **46**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|---|---|
| 6 bons numéros | 1 | 121 359 546 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire | 4 | 3 103 782 |
| 5 bons numéros | 273 | 159 128 |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire | 615 | 6 562 |
| 4 bons numéros | 16 586 | 3 281 |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire | 19 023 | 620 |
| 3 bons numéros | 336 539 | 310 |

Deuxième tirage du samedi 9 décembre 2006 :
**12 20 30 33 36 39**
Numéro complémentaire : **32**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|---|---|---|
| 6 bons numéros | 1 | 477 951 909 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire | 2 | 6 112 052 |
| 5 bons numéros | 325 | 134 391 |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire | 866 | 5 918 |
| 4 bons numéros | 18 087 | 2 959 |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire | 23 035 | 596 |
| 3 bons numéros | 346 150 | 298 |

**Joker + : 1 790 190**

## Modification provisoire du règlement du jeu de La Française des Jeux dénommé "JEU TELEVISE LOTO"

Article 1er.— Le règlement du jeu de La Française des jeux dénommé "Jeu Télévisé Loto", fait le 28 décembre 2001 et modifié le 26 mars 2002, le 12 juillet 2002, le 21 janvier 2003, le 25 mars 2003, le 25 avril 2003, le 26 juin 2003, le 31 juillet 2003, le 5 avril 2004, le 13 mai 2004, le 27 mai 2004, le 15 décembre 2004, le 23 décembre 2004, le 30 mars 2005 et le 20 mars 2006 avec publications au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française, est modifié comme suit :

- pour les tirages du jeu télévisé Loto du 23 décembre 2006 et du 30 décembre 2006, il est ajouté provisoirement à l'article 11 le paragraphe suivant qui sera caduc le 31 décembre 2006 : "La valeur des lots figurant dans le tableau de lots mentionné à l'article 11 est doublée pour les tirages du jeu télévisé Loto du 23 décembre 2006 et du 30 décembre 2006.".

Art. 2.— Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 30 novembre 2006.

*Le président-directeur général de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

## ADDITIF TEMPORAIRE AUX REGLEMENTS DES JEUX LOTO® ET SUPER LOTO® DE LA FRANÇAISE DES JEUX RELATIF A L'OPERATION DÉNOMMÉE "PROMOTION LOTO® JANVIER 2007"

A partir du 4 janvier 2007, l'article 9 *bis* suivant est ajouté au règlement des jeux dénommés Loto® et Super Loto® fait le 15 juin 2000 et publié au *Journal officiel* de la République française du 2 juillet 2000 avec modifications du 14 septembre 2000, du 25 juin 2001, du 12 juillet 2002, du 7 octobre 2002, du 7 novembre 2002, du 27 mars 2003, du 29 janvier 2004, du 8 juillet 2004, du 19 novembre 2004, du 10 mars 2005, du 10 septembre 2005, du 22 février 2006 et du 23 mai 2006 publiées au *Journal officiel* de la République française du 22 septembre 2000, du 2 décembre 2001, du 3 septembre 2002, du 16 octobre 2002, du 16 novembre 2002, du 20 avril 2003, 28 mars 2004, du 16 juillet 2004, du 24 novembre 2004, du 16 mars 2005, du 16 septembre 2005, du 21 mars 2006 et du 3 juin 2006.

Cet article 9 *bis* est aussi ajouté au règlement des jeux dénommés Loto® et Super Loto® applicable en Polynésie française fait le 15 juin 2000 et modifié le 14 septembre 2000, le 22 novembre 2001, le 12 juillet 2002, le 7 octobre 2002, le 7 novembre 2002 et le 27 mars 2003, le 8 juillet 2004, le 19 novembre 2004, le 10 septembre 2005 et le 20 mars 2006 avec publications au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Cet article 9 *bis* sera caduc le 15 juin 2007. Les dates mentionnées dans la présente modification font référence aux dates métropolitaines.

"Article 9 *bis*.–

9 *bis* - 1.— En application du sous-article 9.2.2 des règlements Loto® et Super Loto® susvisés, il est organisé, dans les conditions suivantes, une opération appelée "Promotion Loto® Janvier 2007".

A l'occasion des prises de jeux Loto® effectuées pendant la période comprise entre le jeudi 4 janvier 2007 et le mercredi 17 janvier 2007 inclus, dans la limite d'ouverture des points de vente, les joueurs faisant enregistrer une prise de jeu Loto® de 8 ou 10 grilles simples ou une prise de jeu Loto® multiple (une telle prise de jeu ainsi que le reçu de jeu Loto® correspondant à cette prise de jeu sont respectivement dénommés ci-après "Prise de jeu Participante" et "Reçu Participant") participent aux tirages au sort de l'opération "Promotion Loto® Janvier 2007". Cette opération comporte deux mécaniques de tirages au sort : des tirages au sort effectués immédiatement au moment de la validation d'une prise de jeu participante et des tirages au sort par la voie d'un jeu téléphonique.

Les prises de jeu effectuées par internet ne participent pas à cette opération.

9 *bis* – 2.— Tirages au sort effectués au moment de la validation d'une prise de jeu participante.

9 *bis* – 2.1.— Ces tirages détermineront les prises de jeu gagnantes à raison d'une prise de jeu gagnante toutes les 10 prises de jeu participantes effectuées dans les points de vente Loto® agréés de La Française des Jeux et de La Pacifique des Jeux et enregistrées au plan national (comprenant les prises de jeu enregistrées dans les départements d'outre-mer, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Monaco) par le système central informatique de La Française des Jeux.

Le joueur dont la prise de jeu est ainsi sélectionnée gagne un bon de réduction d'une valeur égale à celle d'une prise de jeu Loto® de 10 grilles simples, soit 6 euros (800 F CFP en Polynésie française) à valoir sur la validation d'une prise de jeu Loto® (hors mise Joker+®) effectuée entre les dates précisées sur le bon de réduction.

9 *bis* – 2.2.— Le bon de réduction est remis au gagnant par le détaillant en même temps que le reçu participant ou, si le reçu participant a été émis par un terminal en libre-service, le bon de réduction est émis par le terminal en libre-service en même temps que le reçu participant.

9 *bis* – 2.3.— Pour utiliser son bon de réduction, le joueur doit présenter au détaillant, avant que celui-ci procède à la prise de jeu Loto®, l'original du bon de réduction pour bénéficier de la réduction. Celle-ci est appliquée au prix de la prise de jeu Loto®, hors mise Joker+®, ainsi effectuée. Le montant de la réduction est indiqué sur le reçu. Il n'est pas possible d'utiliser son bon de réduction pour une prise de jeu Loto® effectuée par terminal en libre-service.

9 *bis* – 2.4.— Il ne peut être utilisé qu'un seul bon de réduction pour une même prise de jeu Loto® d'un montant de 6 euros minimum, hors mise Joker+®. Il n'est pas utilisable pour les autres jeux de La Française des Jeux.

9 *bis* – 2.5.— Un bon de réduction n'est ni modifiable, ni échangeable, ni remboursable, ni fractionnable et ni réutilisable.

9 *bis* – 2.6.— Un bon à valoir en euros ne peut pas être utilisé en Polynésie française. Un bon à valoir en francs CFP ne peut être utilisé ailleurs qu'en Polynésie française.

9 *bis* – 2.7.— L'annulation d'une prise de jeu Loto® n'étant pas un droit du joueur mais une simple faculté offerte aux joueurs par La Française des Jeux, par l'intermédiaire de ses détaillants Loto®, dans les conditions qu'elle détermine, la valeur d'un bon de réduction utilisé pour payer une telle prise de jeu n'est pas remboursée au joueur et il ne lui est pas délivré de bon de réduction de remplacement, en cas d'annulation de ladite prise de jeu. De même, l'annulation d'une Prise de jeu Participante entraîne automatiquement l'annulation du bon de réduction éventuellement gagné à l'occasion de cette prise de jeu.

9 *bis* – 3.— Jeu téléphonique

9 *bis* – 3.1.— Le titulaire d'un Reçu Participant appelle, entre le 4 janvier 2007 et le 17 janvier 2007, le numéro de téléphone 3256 (0,34 euros TTC la minute depuis un poste fixe de métropole et de Monaco ; 0,31 euros TTC la minute depuis un poste fixe des Antilles et de la Réunion et 0,28 euros TTC la minute depuis un poste fixe de la Guyane). Les numéros de téléphone à appeler sont, depuis Saint-Pierre-et-Miquelon, le 04 37 47 06 57 (0, 10 par appel + 0, 243 euros TTC la minute depuis un poste fixe de Saint-Pierre-et-Miquelon) et, depuis la Polynésie française, le 00 33 4 37 47 06 57 (102 F CFP TTC la minute depuis un poste fixe de Polynésie française). Le titulaire d'un reçu participant peut également se connecter par l'accès SMS+ (61113). Le coût de l'appel par SMS+ est de 0,35 euros TTC par envoi plus le prix d'un SMS, qui est variable selon l'opérateur téléphonique. L'accès SMS+ n'est possible que depuis la métropole et Monaco.

Le serveur vocal et le service SMS+ sont ouverts 24 heures sur 24.

9 *bis* – 3.2.— Les participants pourront obtenir le remboursement de la communication téléphonique sur la base forfaitaire de 2 minutes d'appel (soit 0,68 euros TTC pour la métropole et Monaco, 0,62 euros TTC pour les Antilles et la Réunion, 0,56 euros TTC pour la Guyane, 0,586 euros TTC pour Saint-Pierre-et-Miquelon et 204 F CFP pour la Polynésie française) et le remboursement du coût de l'appel par SMS+ sur la base forfaitaire de 0,50 euros TTC ainsi que des frais postaux relatifs à la demande, au tarif lent sur demande écrite à l'adresse du jeu indiquée au sous-article 9 *bis* – 3.4.

Les joueurs dont le coût de l'appel téléphonique ou celui de la connexion par SMS+ comprend également la prise de connaissance des messages d'information peuvent solliciter le remboursement du coût de leur appel ou de leur connexion sur la base du temps passé et des coûts mentionnés ci-dessus, sous réserve de présentation d'un justificatif du temps d'appel ou de connexion.

Toute demande de remboursement devra être faite par le joueur en indiquant sur papier libre ses nom, prénoms, adresse postale, la date et l'heure de l'envoi d'un SMS+ (61113) ou de l'appel du serveur vocal, le numéro de téléphone utilisé pour appeler le serveur ainsi qu'en joignant

un RIB ou un RIP mentionnant le compte sur lequel le remboursement doit être effectué. Un relevé d'appels pourra être demandé par La Française des Jeux.

Toute demande de remboursement est limitée à une par personne (même nom, même adresse et même RIP ou RIB) sur toute la durée de l'opération. Elle devra parvenir avant le 28 février 2007 inclus, le cachet de la poste faisant foi.

Toute demande incomplète, illisible, envoyée à une autre adresse que celle mentionnée au sous-article 9 *bis* - 3.4, ou reçue après l'expiration du délai ci-dessus, le cachet de la poste faisant foi, sera considérée comme nulle.

9 *bis* – 3.3.— Les numéros de téléphone visés au sous-article 9 *bis* – 3.1 sont ceux d'un serveur vocal auquel le joueur communique, au moyen du clavier de son téléphone, les 22 chiffres du numéro d'identification de son Reçu Participant.

Par SMS+, le joueur envoie au 61113 : FDJ suivi des 22 chiffres du numéro d'identification (sans espace et sans tiret) de son Reçu Participant.

Le serveur téléphonique demande au participant un numéro de téléphone auquel il pourra être joint au cours de la journée du 19 janvier 2007.

9 *bis* – 3.4.— Le 19 janvier 2007, il sera procédé à un tirage au sort de 100 appels sur un serveur centralisant les divers modes de participation. Les résultats des sélections aléatoires sur le serveur sont constatés par un huissier de justice.

Le gagnant sera informé de son gain par un appel de La Française des Jeux le 19 janvier 2007 au numéro communiqué sur le serveur téléphonique ou au numéro de téléphone d'envoi du SMS+. Au cours de cet appel, il sera indiqué au gagnant d'envoyer l'original du Reçu Participant en indiquant ses nom, prénoms, adresse complète et le numéro de téléphone qu'il a enregistré sur le serveur vocal ou le numéro de téléphone à partir duquel il a envoyé le SMS+ à l'adresse suivante : La Française des Jeux, Relations Joueurs, Promo Loto® Janvier 2007, 77230 Moussy-le-Vieux (ou, si le joueur a effectué sa Prise de jeu Participante en Polynésie française à La Pacifique des Jeux - Promotion Loto® Janvier 2007- angle rue Colette et rue du 22-septembre-1914, BP 20730 à Papeete Tahiti). Si le numéro d'identification du Reçu Participant renseigné sur le serveur téléphonique ou par SMS+ ne correspond pas à celui figurant sur l'original du Reçu Participant transmis comme indiqué ci-dessus, le joueur ne pourra prétendre à aucun lot.

Les participants pourront obtenir, sur simple demande jointe à l'envoi de l'original du reçu de jeu, le remboursement des frais postaux au tarif lent.

Toute demande de remboursement devra être faite par le joueur en indiquant sur papier libre ses nom, prénoms et adresse postale, accompagné d'un RIB ou un RIP mentionnant le compte sur lequel le remboursement doit être effectué.

Toute demande de remboursement est limitée à une par personne (même nom, même adresse et même RIP ou RIB) sur toute la durée de l'opération. Elle devra parvenir avant le 15 avril 2007 inclus, le cachet de la poste faisant foi.

Toute demande incomplète, illisible, envoyée à une autre adresse que celle mentionnée au présent sous-article, ou reçue après l'expiration du délai ci-dessus, le cachet de la poste faisant foi, sera considérée comme nulle.

En ce qui concerne l'original du Reçu Participant qui est gagnant au tirage d'une somme importante et qui est également gagnant d'un lot promotionnel mentionné au sous-article 9 *bis* – 3.6, il est conseillé de l'envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception, dont le coût sera remboursé sur simple demande jointe à l'envoi du Reçu Participant, dans les conditions visées au présent sous-article.

Le gagnant doit envoyer, à l'adresse indiquée ci-dessus, avant le 15 avril 2007, le cachet de la poste faisant foi, l'original du Reçu Participant ainsi que la demande éventuelle de remboursement des frais d'envoi indiqués au présent sous-article.

9 *bis* – 3.5.— Le numéro d'identification du reçu participant ne permet qu'une seule participation par téléphone ou par SMS + et qu'un seul gain éventuel au jeu téléphonique. Dans le cas où le Reçu Participant est valable pour plusieurs tirages, ce reçu n'ouvre droit qu'à une seule participation par téléphone ou par SMS+. Si les 22 chiffres du numéro d'identification du Reçu Participant sont communiqués une 2e fois au serveur vocal ou par SMS+, la participation est invalidée et le joueur n'est pas autorisé à poursuivre.

9 *bis* – 3.6.— Le tableau des lots est constitué de 100 chèques de 1040 euros (124 800 F CFP) correspondant à la valeur d'un an d'abonnement Loto®, soit 10 grilles Système Flash Loto® simple (valeur 6 euros ou 800 F CFP) et deux numéros Joker+® d'une valeur unitaire de 2 euros (200 F CFP) valables pour chaque tirage Loto® pendant 52 semaines.

En aucun cas, le gagnant d'un lot ne peut en réclamer l'échange ou la modification.

9 *bis* – 3.7.— A compter de la réception de l'original du Reçu Participant par La Française des Jeux ou La Pacifique des Jeux et sous réserve de la conformité de celui-ci aux dispositions du présent règlement et des règlements visés à l'article 1er, le gagnant recevra son lot dans un délai d'un mois.

9 *bis* – 3.8.— Si le Reçu Participant gagnant d'un lot visé au sous-article 9 *bis* – 3.6 est aussi gagnant d'un lot au tirage Loto®, le paiement du lot résultant du tirage sera effectué par La Française des Jeux ou La Pacifique des Jeux et envoyé par chèque au gagnant après réception de l'original du Reçu Participant gagnant.

9 *bis* – 4.— Les abonnements Loto® enregistrés avant le début de l'opération pour des tirages Loto® correspondant à la période de participation à cette opération ne permettent pas de participer à l'opération "Promotion Loto® Janvier 2007".

9 *bis* – 5.— A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, toutes les réclamations relatives à l'opération "Promotion Loto® Janvier 2007", notamment celles relatives aux prises de jeux ou au paiement des lots, sont à adresser par écrit aux adresses mentionnées au sous-article 9 *bis* – 3.4 avant le 15 juin 2007. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

Page LEXPOL 46 sur 48



9 *bis* – 6.— La valeur des lots mentionnés aux sous-articles 9 *bis* – 2.1 et 9 *bis* – 3.6 est prélevée sur le fonds de réserve et de report du jeu Loto®. Pour les lots mentionnés au sous-article 9 *bis* – 2.1, le prélèvement correspond à la valeur faciale des bons de réduction multipliée par le pourcentage des mises participantes au jeu Loto® qui est alloué aux gagnants de ce jeu par arrêté du ministre chargé du budget. Pour les lots mentionnés au sous-article 9 *bis* – 3.6, le prélèvement correspond à la valeur du lot.

9 *bis* – 7.— La valeur des lots mentionnés au sous-article 9 *bis* – 3.6 qui n'auraient pas été réclamés avant le 15 avril 2007 reste dans le fonds de réserve et de report du jeu Loto® sur lequel elle aurait été prélevée.

9 *bis* – 8.— Les données nominatives recueillies en application des dispositions ci-dessus sont obligatoires pour permettre aux joueurs de participer au jeu et, s'il y a lieu, de recevoir un lot ou d'obtenir le remboursement mentionné au sous-article 9 *bis* – 3.2 et 9 *bis* 3.4. Ces informations ne sont utilisées par La Française des Jeux qu'aux fins de gestion du jeu. Elles peuvent donner lieu, de la part des joueurs, à l'exercice du droit d'accès à leurs données, du droit de rectification et de mise à jour de celles-ci et du droit d'opposition à la collecte d'informations, prévus par la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en écrivant à La Française des Jeux, Relations Joueurs, TSA 60 030, 92649 Boulogne-Billancourt cedex ou à La Pacifique des Jeux, angle rue Colette et rue du 22-septembre-1914, BP 20730 à Papeete, Tahiti.

9 *bis* – 9.— La Française des Jeux ne peut être tenue pour responsable des informations erronées que le joueur a pu transmettre lors de son inscription, ainsi que de tout dommage résultant d'une panne technique, d'une malveillance, d'une atteinte au système de traitement automatisé de données, de difficultés provenant du réseau téléphonique, d'une interruption temporaire ou d'un arrêt définitif des jeux ou de tout fait hors de son contrôle.

9 *bis* – 10.— La participation à l'opération "Promotion Loto® Janvier 2007" implique l'adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu'à celles des règlements des jeux susvisés.

9 *bis* – 11.— L'opération "Promotion Loto® Janvier 2007" peut être arrêtée prématurément par La Française des Jeux en cas d'incident technique rendant impossible sa poursuite dans le respect des présentes dispositions et de celles des règlements Loto® et Super Loto® susvisés.

9 *bis* – 12.— Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française ou pourront être obtenues en écrivant à La Française des Jeux, Relations Joueurs, Promotion Loto® Janvier 2007, 77230 Moussy-le-Vieux, ou à La Pacifique des Jeux, angle rue Colette et rue du 22-septembre-1914, BP 20730 à Papeete, Tahiti. »

Fait à Paris, le 30 novembre 2006.

*Le président-directeur général*
*de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président*
*de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

## EURO MILLIONS

**Vendredi 8 décembre 2006 - N° 49**

**16 17 18 36 47** ☆1 ☆2

| Bons numéros | Bonnes étoiles | Nombre de gagnants en France | Nombre de gagnants en Europe | Gains (pour 250 F CFP) |
|---|---|---|---|---|
| 5 + | ☆ ☆ | 0 | 0 | 0 |
| 5 + | ☆ | 1 | 2 | 180 282 434 |
| 5 | | 1 | 4 | 25 580 608 |
| 4 + | ☆ ☆ | 16 | 65 | 1 124 415 |
| 4 + | ☆ | 251 | 1 019 | 47 816 |
| 4 | | 353 | 1 505 | 22 661 |
| 3 + | ☆ ☆ | 869 | 3 478 | 13 997 |
| 3 + | ☆ | 14 233 | 54 888 | 4 522 |
| 2 + | ☆ ☆ | 13 586 | 52 144 | 4 105 |
| 3 | | 21 206 | 84 860 | 2 696 |
| 1 + | ☆ ☆ | 77 340 | 293 923 | 1 670 |
| 2 + | ☆ | 244 244 | 927 011 | 1 252 |

**Joker + : 9 238 034**

### AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage du 8 décembre 2006, les sommes affectées aux gagnants de 1er rang du tirage du 15 décembre 2006, définies conformément aux sous-articles 8.4.1 et 8.5.4 du règlement du jeu, seront majorées d'une somme de 3 000 000,00 euros (357 995 226 F CFP) prélevée sur le Fonds Booster en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage du 8 décembre 2006, un gain minimal de 15 millions d'euros (1 789 976 133 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage du 15 décembre 2006, en application de l'article 8.7 du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 5 décembre 2006.

*Le président-directeur général*
*de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président*
*de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

# KENO

## Lundi 4 décembre 2006

*1er tirage*

Jackpot : 0 14 03 64 — Joker + : 3 479 288

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2 | 3 | 4 | 10 | 11 | 12 | 13 | 15 | 22 | 25 |
| 32 | 33 | 39 | 40 | 42 | 44 | 57 | 58 | 62 | 64 |

*2e tirage*

Jackpot : 3 61 03 43 — Joker + : 5 373 872

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 6 | 9 | 11 | 14 | 17 | 18 | 21 | 25 |
| 26 | 44 | 45 | 47 | 48 | 50 | 59 | 61 | 68 | 69 |

## Mardi 5 décembre 2006

*1er tirage*

Jackpot : 8 59 33 90 — Joker + : 6 651 255

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 4 | 11 | 15 | 22 | 25 | 26 | 27 | 33 | 34 | 39 |
| 40 | 42 | 49 | 51 | 54 | 62 | 63 | 64 | 67 | 68 |

*2e tirage*

Jackpot : 1 98 46 87 — Joker + : 3 043 623

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 5 | 6 | 11 | 15 | 19 | 20 | 22 | 24 |
| 26 | 34 | 35 | 41 | 52 | 54 | 60 | 62 | 64 | 67 |

## Mercredi 6 décembre 2006

*1er tirage*

Jackpot : 6 18 50 40 — Joker + : 5 124 115

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2 | 3 | 5 | 8 | 11 | 13 | 14 | 18 | 21 | 23 |
| 32 | 34 | 37 | 38 | 39 | 50 | 57 | 61 | 63 | 65 |

*2e tirage*

Jackpot : 3 59 01 06 — Joker + : 9 103 971

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2 | 3 | 12 | 17 | 22 | 24 | 37 | 39 | 41 | 42 |
| 43 | 46 | 48 | 51 | 56 | 63 | 65 | 66 | 67 | 70 |

## Jeudi 7 décembre 2006

*1er tirage*

Jackpot : 2 55 02 84 — Joker + : 5 302 990

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2 | 5 | 7 | 13 | 14 | 15 | 16 | 18 | 21 | 25 |
| 37 | 39 | 49 | 52 | 54 | 60 | 61 | 62 | 64 | 66 |

*2e tirage*

Jackpot : 1 82 19 54 — Joker + : 7 654 123

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 4 | 11 | 12 | 13 | 15 | 16 | 18 | 20 | 27 | 31 |
| 33 | 38 | 40 | 42 | 43 | 56 | 58 | 59 | 68 | 70 |

## Vendredi 8 décembre 2006

*1er tirage*

Jackpot : 6 97 66 59 — Joker + : 8 126 450

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 8 | 9 | 13 | 16 | 19 | 25 | 27 |
| 29 | 33 | 34 | 37 | 45 | 48 | 50 | 55 | 58 | 69 |

*2e tirage*

Jackpot : 6 80 36 91 — Joker + : 9 238 034

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 5 | 11 | 13 | 19 | 22 | 27 | 40 | 41 | 42 | 43 |
| 45 | 51 | 52 | 55 | 56 | 58 | 62 | 66 | 67 | 70 |

## Samedi 9 décembre 2006

*1er tirage*

Jackpot : 2 42 97 75 — Joker + : 7 302 129

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2 | 11 | 12 | 21 | 23 | 28 | 30 | 31 | 32 | 41 |
| 43 | 44 | 45 | 51 | 52 | 53 | 54 | 57 | 67 | 69 |

*2e tirage*

Jackpot : 2 37 11 02 — Joker + : 1 790 190

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 5 | 9 | 10 | 12 | 13 | 16 | 19 | 21 | 31 | 35 |
| 36 | 37 | 40 | 46 | 49 | 52 | 60 | 64 | 67 | 69 |

## Dimanche 10 décembre 2006

*1er tirage*

Jackpot : 8 58 29 07 — Joker + : 4 713 102

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2 | 3 | 11 | 13 | 16 | 18 | 29 | 33 | 35 | 36 |
| 37 | 38 | 43 | 49 | 56 | 58 | 65 | 67 | 68 | 69 |

*2e tirage*

Jackpot : 5 83 65 03 — Joker + : 8 958 785

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 5 | 6 | 8 | 10 | 13 | 14 | 16 | 25 |
| 29 | 34 | 41 | 46 | 49 | 56 | 57 | 60 | 61 | 70 |